PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 18 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 18 juin à 20 heures 35 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 12 juin 2025, s'est réuni en salle communautaire à l'Hôtel de Communauté à Etréchy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ETAIENT PRESENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, JM. Pichon, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, Z. Hassan, AM. Villatte, D. Juarros, F. Mezaguer, S. Galibert, G. Bach, C. Emery, D. Bougraud, L. Vaudelin, G. Bouvet, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : X. Lours à JM. Pichon, A. Mounoury à J. Garcia, C. Borde à AM. Villatte, C. Martin à Z. Hassan, F. Lefebvre à S. Galibert, C. Voisin à D. Juarros, MC. Ruas à L. Vaudelin, A. Poupinel à D. Bougraud, MP. Berger-Chailler à JM. Foucher

ABSENTS : D. Meunier, F. Fauché, M. Dorizon, H. Treton

EXCUSEE : C. Cazade-Saada **SECRETAIRE DE SEANCE** : D. Bougraud

****

M. FOUCHER *indique qu'aucune remarque n'a été formulée concernant les procès-verbaux des séances des 5 mars et 2 avril 2025. Ces derniers sont donc adoptés en l'état.*

DELIBERATION N° 93/2025 – LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

M. FOUCHER présente le rapport.

Créée le 21 décembre 2015, la SPL des Territoires de l'Essonne est une société publique locale, société anonyme régie par les dispositions des articles L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions du titre II du livre 5 du CGCT et par les dispositions du livre II du Code de Commerce sous réserve de celles de son article L.225-1.

En 2020, un plan d'affaires significatif a été mis en place pour garantir un niveau de recettes d'exploitation suffisant, confirmé par une augmentation de capital de 585 K€ en novembre 2020. Cependant, malgré les efforts entrepris, la SPL constate chaque année un déficit structurel induit par des recettes d'exploitation inférieures aux frais fixes, conduisant à une dégradation continue de son capital social. Les alertes officielles du Commissaire aux Comptes (CAC) se sont succédé depuis 2020, et le seuil d'alerte légal relatif au niveau des capitaux propres a été dépassé dès 2021, devenant négatif fin 2023 à hauteur de – 144 K€.

Dans ce contexte, pour permettre le levé d'une nouvelle procédure d'alerte en 2024, une recapitalisation de la SPL a été approuvée par le Conseil départemental de l'Essonne, via une délibération du 30 septembre 2024 à hauteur de 810 K€. Malheureusement cette dernière n'est pas suffisante pour pérenniser la société. Après étude de la situation financière au 31/12/2024, il a été décidé d'envisager une liquidation amiable de la société.

Selon le cabinet Mazars, en charge de la validation des comptes annuelles de la Société, la recapitalisation votée en septembre 2024 par le Conseil départemental est suffisante pour équilibrer le passif et l'actif de la société, permettant ainsi une liquidation amiable de cette dernière.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la nécessité de mettre en place une procédure de liquidation amiable de la SPL des Territoires de l'Essonne ;
- Donner tous pouvoirs aux représentants de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde au sein de la SPL des Territoires de l'Essonne à votre toute décision en assemblée générale de la SPL en vue de sa liquidation ;
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1524-1,

Vu le Code du commerce,

Vu la Loi 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales (SPL),

Vu la délibération 2015-04-0022 du 26 janvier 2015 portant création de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération n° 20/2017 portant participation de la Communauté de Communes à l'augmentation du capital de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération n° 81/2023 portant approbation du projet d'augmentation du capital social en numéraire de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération SP-2023-04-016/2 du 5 juin 2023 actant la montée au capital de la SEM CITALLIOS par le Département de l'Essonne,

Vu les Statuts de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne et notamment son article 42,

Vu la délibération n° N° SP-2024-4-022 du 30 septembre 2024 portant recapitalisation par apport en numéraire du Conseil départemental de l'Essonne à hauteur de 810 K€,

Considérant la situation économique et organisationnelle de la SPL des Territoires de l'Essonne eu égard à ses résultats financiers 2024,

Considérant la valorisation de la SPL au 31/12/2024,

Considérant les différents courriers d'alerte adressé par le CAC à la SPL des Territoires de l'Essonne pour l'année 2023,

Considérant la nécessité de procéder à la liquidation amiable de la SPL et à la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs lors d'une assemblée générale extraordinaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la nécessité de mettre en place une procédure de liquidation amiable de la SPL des Territoires de l'Essonne.

DONNE tous pouvoirs aux représentants de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, au sein de la SPL des Territoires de l'Essonne à voter toute décision en assemblée générale de la SPL en vue de sa liquidation.

DONNE tous pouvoirs Monsieur le Président de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 94/2025 – ACCORD LOCAL DE REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A INTERVENIR A COMPTER DU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX EN 2026

M. FOUCHER présente le rapport.

Dans la perspective des prochaines élections municipales, il convient de procéder à la détermination du nombre des sièges pour les conseillers communautaires qui seront élus à l'occasion du même scrutin.

Deux hypothèses sont possibles :

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés selon les dispositions prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales
- Soit le nombre et la répartition des sièges résultent d'un accord local donnant lieu à approbation à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux avant le 31 août 2025.

Dans l'hypothèse de l'absence d'un accord local, l'attribution des sièges entre les communes membres de la Communauté s'effectuerait comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Répartition des sièges**
Etréchy	6 926	9
Lardy	5 572	7
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	5
Bouray-sur-Juine	2 077	2
Janville-sur-Juine	1 997	2
Boissy-le-Cutté	1 343	1
Auvers-Saint-Georges	1 250	1
Chamarande	1 104	1
Saint-Yon	914	1
Villeconin	768	1
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Mauchamps	379	1
Torfou	277	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Chauffour-les-Etréchy	135	1
Total	**27 947**	**36**

A défaut d'accord local, c'est cette répartition qui s'appliquera de droit. La loi a également prévu que ce nombre de sièges puisse être modifié dans le cadre d'un accord local, dans la limite de 25%, portant ainsi le nombre maximal des sièges, en ce qui nous concerne, à 45.

Tout accord local doit respecter les principes suivants :

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune (établissement de strates de population)
- Le nombre total de sièges est plafonné à 25% en plus du nombre total de sièges obtenus en cas d'accord.
- La représentation de chaque commune ne peut varier en + ou en – que de 20% par rapport à celle qui aurait résulté du droit commun.

Le Bureau de la Communauté propose la modification, dans le cadre d'un accord local, comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Répartition des sièges**
Etréchy	6 926	**9**
Lardy	5 572	**8**
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	**6**
Bouray-sur-Juine	2 077	**3**
Janville-sur-Juine	1 997	**3**
Boissy-le-Cutté	1 343	**2**
Auvers-Saint-Georges	1 250	**2**

Chamarande	1 104	**2**
Saint-Yon	914	**2**
Villeconin	768	**2**
Villeneuve-sur-Auvers	595	1
Souzy-la-Briche	484	1
Mauchamps	379	1
Torfou	277	1
Saint-Sulpice-de-Favières	271	1
Chauffour-les-Etréchy	135	1
Total	**27 947**	**45**

Cet accord local ne pourra être pris en compte par l'Etat que s'il est approuvé par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse de sa validation par le Conseil Communautaire, la présente délibération sera donc transmise à chaque commune, à charge pour elles de délibérer avant le 31 août 2025.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la composition et la répartition de l'assemblée délibérante comme suit :

Communes	**Population municipale**	**Répartition des sièges**
Etréchy	6 926	**9**
Lardy	5 572	**8**
Boissy-sous-Saint-Yon	3 855	**6**
Bouray-sur-Juine	2 077	**3**
Janville-sur-Juine	1 997	**3**
Boissy-le-Cutté	1 343	**2**
Auvers-Saint-Georges	1 250	**2**
Chamarande	1 104	**2**
Saint-Yon	914	**2**
Villeconin	768	**2**
Villeneuve-sur-Auvers	595	**1**
Souzy-la-Briche	484	**1**
Mauchamps	379	**1**
Torfou	277	**1**
Saint-Sulpice-de-Favières	271	**1**
Chauffour-les-Etréchy	135	**1**
Total	**27 947**	**45**

DIT que cette proposition sera notifiée à chacune des communes membres de la Communauté qui devront rendre un avis précis avant le 31 août 2025.

DELIBERATION N° 95/2025 – DELEGATION DE POUVOIRS DE L'ORGANE DELIBERANT AU PRESIDENT

M. FOUCHER présente le rapport.

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'organe délibérant (le conseil communautaire) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A l'occasion de chaque Conseil communautaire, le Président rend compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par délibération n°47/2024 du Conseil communautaire du 27 mars 2024, le Conseil communautaire a étendu les domaines dans lesquels il donnait délégation de pouvoirs au Président.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes est amenée, à conclure des conventions de maîtrise d'ouvrage unique, pour l'exécution de travaux qui relèvent de la compétence de différentes personnes publiques.

Afin de permettre une passation des marchés de travaux plus rapide, il est proposé de rajouter cet item dans la délégation du Conseil communautaire au Président.

Il est donc proposé au conseil communautaire de donner délégation de pouvoirs au président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 €,

- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;
- D'approuver les procès-verbaux d'alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté de communes
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D'approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;
- D'organiser la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.
- D'allouer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
- De conclure des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage unique

Il est demandé, par ailleurs, à l'assemblée délibération d'autoriser, qu'en cas d'empêchement du Président, à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 17/2021 du conseil communautaire du 31 mars 2021 portant modification de délégation de fonctions du conseil communautaire au Président,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant la nécessité de faciliter la gestion des affaires communautaires,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A l'UNANIMITE**,

DONNE délégation de pouvoirs au Président pour la durée du mandat, pour :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la communauté de communes ;
- Procéder, jusqu'à concurrence de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure les conventions de groupements de commande dans le respect des règles de la commande publique ;
- Déposer, auprès de tout partenaire financier, les dossiers de demandes de subventions susceptibles d'être accordées et signer les actes afférents à ces demandes de subventions ;
- Saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur tout projet de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice en demande ou en défense dans les actions intentées devant les juridictions administratives et judiciaires, quel que soit le degré de juridiction (1ère instance, appel et cassation) et quelles que soient les matières sur lesquelles elles portent ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la communauté de communes, dans la limite de 8 000 € ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Décider la conclusion ou la révision des conventions de prêt de biens immobiliers ou mobiliers à titre gratuit ;
- Approuver les conventions portant sur la prise en charge des frais de restauration scolaire pour les élèves scolarisés dans des unités localisées d'inclusion scolaire ;
- Passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- De fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- D'autoriser au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;

- D’approuver les procès-verbaux d’alignement et les procès-verbaux de bornage portant sur les propriétés de la communauté d’agglomération.
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
- De signer les formulaires administratifs réglementés relatifs aux travaux, à la gestion du parc automobile, aux demandes effectuées auprès de la publicité foncière et aux démarches effectués en matière fiscale ;
- D’approuver et de modifier le règlement intérieur des différents équipements gérés par la Communauté de communes ;
- D’organiser la préparation, la passation, l’exécution et le règlement de jeux concours sur le territoire de la Communauté de communes.
- D’allouer des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
- De conclure des conventions de délégation de maîtrise d’ouvrage unique

AUTORISE le Président de la Communauté de communes à donner délégation de signature dans tous les domaines de la présente délégation, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président quitte la séance à 20h48.

DELIBERATION N° 96/2025 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d’un exercice.

Il est établi et présenté par l’autorité territoriale.

Le compte financier unique vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux.

Les résultats de l’exercice 2024 font apparaître :

- **Section de Fonctionnement**

Dépenses.....	23 146 549,73 €
Recettes.....	28 082 973,28 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 5 320 823,14 €

Soit un excédent pour l’exercice 2024 de : **+ 10 257 246,69 €**

- **Section d’Investissement**

Dépenses.....	5 042 809,69 €
Recettes.....	3 664 653,46 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	– 1 715 417,32 €

Soit un déficit pour l’exercice 2024 de : **- 3 093 573,55 €**

Un déficit pour l’exercice 2024 des restes à réaliser **: - 628 102,78 €**

(Dépenses : 1 946 857,91 € - recettes : 1 318 755,13 €)

En annexe de cette présentation succincte est joint un rapport complet sur les résultats de l’exercice 2024.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget primitif.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, D. 2343-2 à D. 2343-5 L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique**,**

Vu la délibération n°18/2024 du Conseil Communautaire du 6 mars 2024 portant approbation du budget primitif CCEJR pour l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique portant sur le budget principal transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 14 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2024 du budget principal de la Communauté de Communes,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats de fonctionnement de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 1 946 857,91 €
- En recettes d'investissement : 1 318 755,13 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public,

APPROUVE le compte financier unique du budget principal au titre de l'année 2024 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses.....	23 146 549,73 €
Recettes	28 082 973,28 €

Résultat des exercices antérieurs (002) + 5 320 823,14 €
Soit un excédent pour l'exercice 2024 de : **+ 10 257 246,69 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	5 042 809,69 €
Recettes	3 664 653,46 €

Résultat des exercices antérieurs (001) – 1 715 417,32 €
Soit un déficit pour l'exercice 2024 (hors restes à réaliser) de : **- 3 093 573,55 €**

DELIBERATION N° 97/2025 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service d'assainissement collectif qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Etréchy, Torfou.

Son statut de service public industriel et commercial emporte les conséquences juridiques suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Assainissement est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte financier unique (CFU) du budget Assainissement pour l'exercice 2024.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice. Il est établi et présenté par l'autorité territoriale.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables en complétant les données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Les résultats du compte financier unique pour l'exercice 2024 « assainissement » sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 560 803,00 €
- Total des recettes d'exploitation : 1 251 855,32 €
- Résultat des exercices antérieurs (002) : + 159 916,86€

Soit un excédent 2024 pour la section d'exploitation de + **850 969,18 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour plusieurs raisons :

1/ Excédent antérieure reporté de 2023 : 159 916,86 €

2/ Compte 70611 : les redevances d'assainissement collectif rapportent 265 741,96€ de recettes supplémentaires (correspondant notamment au décalage des impayés)

- Total des dépenses d'investissement : 485 932,61 €
- Total des recettes d'investissement : 329 151,91 €
- Résultat des exercices antérieurs (001) : - 17 975,37 €

Soit un déficit 2024 pour la section d'investissement de **– 174 756,07 €**

Le déficit de la section d'investissement s'explique par :

- Déficit antérieur reporté de 2023 : 17 975,37 €

- Total des restes à réaliser en dépenses : 82 083,60 €
- Total des restes à réaliser en recettes : 38 841,00 €

Soit un déficit des restes à réaliser de **– 43 242,60 €**

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES : 1 411 722,18 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70611 : les redevances assainissement d'assainissement collectif (1 115 726,96 €),

- Compte 70613 : les participations à l'assainissement collectif (PFAC) sur les communes d'Etréchy et Chamarande (3 024,49€),
- Compte 741 : la prime d'épuration de l'année 2022 (21 805,67 €),
- Compte 757 : redevances versées par les fermiers et concessionnaires (1 120,20€),
- Compte 7581 : il s'agit du FCTVA sur les dépenses d'exploitation (7 178,33€),
- Compte 7588 : des régularisations de charges constatées (54,79 €),
- Compte 777 : les amortissements de subventions (96 756,00 €).

Le résultat antérieur reporté de 2023 était de 159 916,86€

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES : 563 448 €,21

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 6061 : Traitement des effluents provenant de la commune d'Auvers St Georges (84 659,73 €),
- Compte 6063 : les fournitures de matériels pour l'animation du 4 septembre 2024 avec les enfants des centres de loisirs sur le cycle de l'eau (744,09 €),
- Compte 611 : l'assistance technique du Département sur l'année 2024 (3 115,00€),
- Compte 61523 : les crédits consommés sur cette ligne sont de 34 836,24€ - suppression de compresseur sur les postes de refoulement de Chamarande (5 506,80€), fourniture et pose de trappe sur poste de refoulement Château Morin (10 166,04€), et réparation des 2 agitateurs STEU Etréchy (15 983,40€),
- Compte 617 : phase initiation du diagnostic permanent sur l'assainissement d'Etréchy (2 480,00€),
- Compte 6227 : des frais d'actes et de contentieux pour l'analyse du mémoire sur le litige de la STEU de Chamarande (1 938,00€),
- Compte 62871 : cette dépense correspond à la refacturation sur les budgets annexes des frais généraux (il s'agit d'une recette sur le budget principal de la collectivité) (57 129,72 €),
- Compte 63512 : il s'agit des taxes foncières pour un terrain devant accueillir la STEU de Villeneuve sur Auvers (42,00€),
- Compte 6215 « Personnel affecté par la collectivité de rattachement » : la facturation du personnel de la CCEJR travaillant sur la compétence assainissement (105 753,84 €),
- Compte 6541 : il s'agit des créances admises en non-valeur (41,28 €),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (18 575,85 €),
- Compte 66112 : les intérêts courus non échus (- 537,25 €),
- Compte 673 : des annulations de titre sur des exercices antérieurs (933,50 €),
- Compte 6817 : les provisions (19 500,00 €)
- Compte 6811 : les amortissements (230 591,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES : 329 151,91 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 10222 : le reversement de la FCTVA sur les dépenses d'investissements (9 180,01 €),
- Compte 1068 : l'excédent de fonctionnement capitalisé (73 400,90 €),
- Compte 13111 : les subventions perçues de l'Agence de l'Eau pour le point A2 de la STEU d'Etréchy (4 7963,00€),
- Compte 28031/ 281532/ 281562/ 281738/ 2817532/ 2817562/ 281788 : les amortissements (230 591,00 €),

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES : 294 238,02 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 139111 / 13918 : les amortissements de subventions (95 956,00 €),

- Compte 1641 / 1681 : le remboursement en capital de la dette (57 574,33 €),
- Compte 2031 : l'audit de la STEU de Chamarande, Torfou et Etréchy (40 878,00€), RSDE sur la STEU d'Etréchy (9 996,00€), la MOE privé collectif pour l'assainissement non collectif à Villeneuve sur Auvers (810,00€),
- Compte 21532 : Installation de paramétrage point A2 sur la STEU d'Etréchy (6 367,97 €),
- Compte 2315 : débroussaillage de fossé Chauffour les Etréchy (5 109,56€), levé topographique pour le fossé de Chauffour (660,00€), détection et géoréférencement des réseaux à Chauffour (7 015,20€), étude de faisabilité de raccordement des effluents de Torfou à la STEU de Chamarande et Lardy (18 642,00€), la MOE pour la réhabilitation des eaux usées à Chauffour (6 120,00€),
- Compte 238 : il s'agit d'une avance sur le marché de réhabilitation des réseaux d'eaux usées de Chauffour les Etréchy (236 003,55€),

Le déficit antérieur reporté de 2023 est de 17 975,37€.

DETAIL DES RAR DEPENSES : 82 083,60 €

Chapitre 20 :

- RSDE STEU Etréchy : 5 256,00€

Chapitre 23 :

- Détection et géoréférencement des réseaux à Chauffour (2 415,60€),
- Mission CSPS travaux Chauffour (3 000,00€),
- MOE Réhabilitation des réseaux Boulevard des Lavandières (47 856,00€),
- Bornage parcelle de la lagune à Chauffour (2 496,00€),
- Analyse et prélèvements d'enrobés : 798,00€
- Reprise affaissement sur chaussée 1 allée du Clos des Bordes (6 762,00€),
- MOE Réhabilitation des eaux usées Chauffour (13 500,00€)

DETAIL DES RAR RECETTES : 38 841,00 €

Chapitre 13 :

- Subvention Agence de l'Eau RSDE Etréchy : 13 590,00€
- Subvention Agence de l'Eau Audit STEU Chamarande, Etréchy et Torfou : 19 074,00€
- Subvention Département RSDE Etréchy : 6 177,00€

Le projet de compte financier unique est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget annexe Assainissement.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L.1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique**,**

Vu la délibération n°191/2023 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2023 portant approbation du budget primitif Assainissement pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°58/2024 du Conseil Communautaire du 19 juin 2024 portant approbation du budget supplémentaire Assainissement pour l'exercice 2024,

Vu le compte financier unique portant sur le budget annexe Assainissement transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 14 avril 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2024 Assainissement,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 82 083,60 €
- En recettes d'investissement : 38 841,00 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public.

APPROUVE le compte financier unique assainissement au titre de l'année 2024 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses.....	560 803,00 €
Recettes.....	1 251 855,32 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 159 916,86 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de **+ 850 969,18 €**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	485 932,61 €
Recettes.....	329 151,91 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 17 975,37 €

Soit un déficit d'investissement (hors restes à réaliser) de **– 174 756,07 €**

DELIBERATION N° 98/2025 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2017, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière d'eau potable.

A ce titre, la Communauté de Communes est donc appelée à établir un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy-le-Cutté, Etréchy et l'ex-SMTC comprenant les communes de Chauffour-lès-Etréchy, Mauchamps, Souzy-la-Briche, Torfou et Villeconin.

La distribution de l'eau potable étant un service public industriel et commercial, les conséquences sont les suivantes :

- l'activité est retracée dans un budget distinct destiné à individualiser le coût du service ;
- le financement de l'exploitation du service est assuré par le versement d'une partie des recettes d'exploitation du service de distribution d'eau ;
- le budget annexe Eau est soumis à une nomenclature comptable spécifique, la nomenclature M49

Le projet de délibération soumis à l'organe délibérant vise à approuver le compte financier unique du budget Eau potable pour l'exercice 2024.

Le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice. Il est établi et présenté par l'autorité territoriale.

Le CFU vise à renforcer la qualité et la fiabilité des comptes publics locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables en complétant les données budgétaires, il permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes sur les finances locales.

Les résultats du compte financier unique pour l'exercice 2024 « eau potable » sont les suivants :

- Total des dépenses d'exploitation : 267 837,60
- Total des recettes d'exploitation : 1 378 455,48 €
- Résultat des exercices antérieurs (002) : + 492 236,33 €

Soit un excédent 2024 pour la section d'exploitation de **1 602 854,21 €**

L'excédent de la section d'exploitation s'explique pour deux raisons :
- Non-comptabilisation des intérêts relatifs au secteur Vallée de la Juine (reprise courant 2025, dans l'attente des transmissions des documents du SIARCE)
- Excédent 2023 d'une somme de 492 236,33 €

- Total des dépenses d'investissement : 353 304,94 €
- Total des recettes d'investissement : 163 494,92 €
- Résultat des exercices antérieurs (001) : - 38 899,37 €

Soit un déficit 2024 pour la section d'investissement de **-228 709,39 €**

Le déficit de la section d'investissement s'explique notamment par une différence entre les subventions inscrites au budget supplémentaire et leurs perceptions effectives par les organismes de financement.

Restes à réaliser :

- Total des restes à réaliser en dépenses : 497 122,27 €
- Total des restes à réaliser en recettes : 0,00 €

Soit un déficit des restes à réaliser de **– 497 122,27 €.**

SECTION D'EXPLOITATION RECETTES : 1 378 455,48 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 70121 : le reversement de la surtaxe (1 283 266,54 €),
- Compte 757 : les redevances d'occupation du domaine public de Suez et Veolia (2 842,45€),
- Compte 7588 : il s'agit des redevances d'occupation du domaine public : Infracos, DIRIF, GRDF, EDF entreprises & collectivités (66 262,62€),
- Compte 761 : il s'agit de produits financiers (30,52€),
- Compte 7817 : il s'agit d'écritures demandées par la trésorerie d'Etampes (11 996,35€),
- Compte 777 : les amortissements de subvention (14 057,00 €).

Le résultat antérieur reporté de 2023 est de 492 236,33€.

SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES : 267 837,60 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 61523 : analyse de canalisations à Boissy le Cutté (14 384,40€), analyse métallographique à Chauffour les Etréchy (10 953,68€),
- Compte 617 : AMO dans le cadre de la reprise de la compétence eau potable sur le secteur de la Vallée de la Juine et dans le cadre de la DSP (20 895,00€),

- Compte 6226 : il s'agit des honoraires pour une consultation à un avocat sur la procédure de concession (4 560,00€),
- Compte 6231 : il s'agit de dépenses relatives à des publications de marché (3 967,46€),
- Compte 62871 : cette dépense correspond à la refacturation sur les budgets annexes des frais généraux (il s'agit d'une recette sur le budget principal de la collectivité) (38 815,69€),
- Compte 6215 : la facturation du personnel de la CCEJR travaillant sur la compétence eau potable (86 682,04€),
- Compte 6541 : les créances admises en non-valeur (2 339,18€),
- Compte 66111 : le remboursement des intérêts de la dette (5 169,00 €),
- Compte 66112 : les ICNE (4 150,15€),
- Compte 6817 : les provisions (8 500,00 €),
- Compte 6811 : les amortissements (67 421,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES : 163 494,92 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 10222 : il s'agit du remboursement du FCTVA sur les dépenses d'investissements (2 342,55€),
- Compte 1068 : l'excédent de fonctionnement capitalisés (90 043,37€),
- Compte 1313 : il s'agit du solde de la subvention du Département pour l'étude sur la sécurisation d'eau potable (3 688,00€),
- Compte 28031 / 28135 / 28151 / 28156/ 28173 / 28175/ 28178 : les amortissements (67 421,00 €).

SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES : 353 304,94 €

Dans cette section sont enregistrés :

- Compte 13918 : les amortissements de subvention (14 057,00 €),
- Compte 1641 : le remboursement en capital de la dette (20 720,79 €),
- Compte 1681 : le remboursement en capital de la dette (8 065,50€),
- Compte 2031 : accompagnement SDAEP / PGSSE (284 407,25€), AMO DUP des ressources à Souzy la Briche et Etréchy (16 140,00€),
- Compte 2313 : levée topographique et géoréférencement du réseau à Boissy le Cutté (9 914,40€),

Le déficit antérieur reporté de 2023 est de 38 899,37 €.

DETAIL DES RAR DEPENSES : 497 122,27 €

Libellé	Montant
MOE AEP ETRECHY + SOUZY	22 722,00
AMO - SDAEP - PHASE 1	8 238,00
AMO - AAC- PHASE 1	6 168,00
AMO - DUP - PHASE 1	5 340,00
SDAEP (60%PHASE 1 SDAEP + PGSSE / LEVÉ CLASSE A PHASE 2)	20 450,40
AEP - BLC - MOE TRAVAUX	12 787,20
AEP - SDAEP PHASE 1 - SST ALTEREO	6 216,00
AEP - RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB SMTCV	28 512,00
AEP - RENOUVELLEMENT BRANCHEMENT PLOMB VDJ	61 680,00
AEP - MOE PANSEROT LARDY	21 840,00
AEP - MOE - BLC TRAVAUX	19 180,80
AEP - AMIANTE HAP BLC SUPPLEMENT	234,00
AEP - REMPLACEMENT CANALISATIONS GIRATOIRE JANVILLE SUR JUIN	119 964,00
BOIS DES ROCHES - SOUZY LA BRICHE	150 000,00
AEP - SDAEP - phase 2 levé topo	7 831,87
EAU - ANALYSE AMIANTE/HAP SUR PLUSIEURS RUESBOISSY LE CUTTÉ	1 998,00
EAU - MISSION CSPS RENOUVELLEMENT CANA EAUP GRDE R UE/RUE DE	3 960,00

DETAIL DES RAR RECETTES : 0 €

Le projet de compte financier unique est joint au présent projet de délibération.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'approuver le compte financier unique pour l'exercice 2024 du budget Eau potable.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les articles L. 1612-12, L. 1612-13, L. 1612-14, L. 2321-1 et L. 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'assainissement et de distribution d'eau potable,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 22 septembre 2021 relatif au compte financier unique**,**

Vu la délibération n°79/2025 du Conseil Communautaire du 2 avril 2025 portant approbation du budget primitif Eau potable pour l'exercice 2025,

Vu le compte financier unique portant sur le budget annexe Eau potable transmis par le comptable public dont dépend la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, le 14 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que le compte financier unique a pour objet de constater les résultats d'un exercice,

Considérant que les résultats du compte financier unique sont concordants entre l'ordonnateur et le comptable public,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **36 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

DONNE acte de la présentation du compte financier unique 2024 Eau potable,

CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du compte financier unique, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 497 122,27 €
- En recettes d'investissement : 0 €

CONSTATE que les résultats sur réalisations sont en parfaite concordance entre l'ordonnateur et le comptable public.

APPROUVE le compte financier unique du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2024 faisant apparaître les résultats suivants :

SECTION D'EXPLOITATION

Dépenses.....	267 837,60 €
Recettes.....	1 378 455,48 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 492 236,33 €

Soit un excédent d'exploitation d'un montant de + 1 602 854,21 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses.....	353 304,94 €
Recettes.....	163 494,92 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 38 899,37 €

Soit un déficit d'investissement (hors restes à réaliser) de – 228 709,39 €

Le Président reprend le cours de la séance à 20h51.

DELIBERATION N° 99/2025 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT – BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil Communautaire doit délibérer pour affecter le résultat apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté avant l'adoption du compte financier unique, il a été prévu une reprise anticipée des résultats.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il est précisé que la reprise anticipée des résultats se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la délibération d'affectation des résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Il résulte du compte financier unique du budget principal de la Communauté de Communes au titre de l'année 2024 que :

- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2024 un déficit de **3 093 573,55 €**
- les restes à réaliser présentent un déficit de **628 102,78 €**
- la section de fonctionnement présente un excédent de **10 257 246,69 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif principal 2025 et :

- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **3 721 676,33 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002 « Résultat de fonctionnement reporté », en recettes de la section de fonctionnement du budget primitif CCEJR – exercice 2025 soit **6 535 570,36 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « Déficit antérieur reporté »**,** en dépenses de la section d'investissement du budget primitif CCEJR – exercice 2025 **soit 3 093 573,55 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 56/2024 du Conseil Communautaire du 19 juin 2024 portant approbation du compte financier unique du budget CCEJR pour l'exercice 2023,

Vu le compte financier unique du budget principal pour l'exercice 2024 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 10 257 246,69 € et un déficit d'investissement, hors restes à réaliser, de 3 093 573,55 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 628 102,78 €,

- Restes à réaliser dépenses …….. 1 946 857,91 €

- Restes à réaliser recettes …… 1 318 755,13 €

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat de la section de fonctionnement et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A LA MAJORITE** par **39 VOIX POUR** et **1 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer),

ADOPTE la reprise des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif principal 2025,

DECIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement et le déficit d'investissement de l'année 2024 comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 3 721 676,33 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif CCEJR 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 6 535 570,36 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif CCEJR 2025,
- en dépense de la section d'investissement pour 3 093 573,55 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif CCEJR 2025.

DELIBERATION N° 100/2025 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil communautaire doit délibérer pour affecter le résultat définitif apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté avant l'adoption du compte financier unique, il a été prévu une reprise anticipée des résultats.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Assainissement au titre de l'année 2024 que :

- La section d'investissement présente, pour l'exercice 2024 un déficit de **174 756,07 €**
- Les restes à réaliser présentent un déficit de **43 242,60 €**
- La section d'exploitation présente un excédent de **+ 850 969,18 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 Assainissement et :

- D'affecter au compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **632 970 ,51 €**
- De reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget primitif assainissement – exercice 2025, soit **174 756,07 €**
- De reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif assainissement -exercice 2025, soit **632 970,51 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 39/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant approbation du compte financier unique du budget annexe Assainissement pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 78/2025 du 2 avril 2025 portant approbation du vote du budget primitif assainissement 2025,

Vu le compte financier unique du budget annexe assainissement pour l'exercice 2024 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 850 969,18 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 174 756,07 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 43 242,60 €,

Vu l'avis de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat définitif de la section exploitation et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

APPROUVE la reprise des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 Assainissement.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement de l'exercice 2024, comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 217 998,67 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif Assainissement 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 632 970,51 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif Assainissement 2025,

- en dépense de la section d'investissement pour 174 756,07 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif Assainissement 2025.

DELIBERATION N° 101/2025 – AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT – BUDGET ANNEXE EAU POTABLE – EXERCICE 2024

M. LAVENANT présente le rapport.

Une fois les soldes déterminés, le Conseil Communautaire doit délibérer pour affecter le résultat définitif apparaissant au compte financier unique.

Cette affectation s'effectue dès la plus proche décision budgétaire qui suit l'adoption du compte financier unique et dans tous les cas avant la fin de l'exercice.

Pour la parfaite compréhension du Conseil Communautaire, il est rappelé que la procédure normale prévoit que la détermination des résultats s'effectue à la clôture de l'exercice, au vu du compte financier unique.

Le budget ayant été voté avant l'adoption du compte financier unique, il a été prévu une reprise anticipée des résultats.

Il résulte du compte financier unique du budget annexe Eau potable au titre de l'année 2024 que :
- la section d'investissement présente, pour l'exercice 2024 un déficit de **228 709,39 €,**
- les restes à réaliser présentent un déficit de **497 122,27 €,**
- que la section d'exploitation présente un excédent de **1 602 854,21 €**

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 eau potable et :
- d'affecter au 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » en recettes de la section d'investissement une somme de **725 831,66 €**
- de reporter le déficit d'investissement au compte 001 « déficit antérieur reporté » en dépenses de la section d'investissement du budget primitif eau potable – exercice 2025, soit **228 709,39 €**
- de reporter le solde d'excédent d'exploitation au compte 002 « résultat d'exploitation reporté » en recettes de la section d'exploitation du budget primitif eau potable – exercice 2025, soit **877 022,55 €**

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311-5, L. 2311-11 et L. 5211-36,

Vu la délibération n° 40/2024 du Conseil Communautaire du 27 mars 2024 portant approbation du compte financier unique du budget annexe Eau potable pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 79/2025 du 2 avril 2025 portant approbation du vote du budget primitif eau potable 2025,

Vu le compte financier unique du budget annexe eau potable pour l'exercice 2024 faisant apparaître un excédent d'exploitation de 1 602 854,21 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 228 709,39 €,

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2024 faisant apparaître un déficit de 497 122,27 €,

Vu l'avis de la Commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant que l'organe délibérant doit délibérer pour affecter le résultat définitif de la section exploitation et investissement apparaissant au compte financier unique,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **38 VOIX POUR** et **2 VOIX CONTRE** (F. Mezaguer, A. Poupinel),

APPROUVE la reprise définitive des résultats de l'exercice 2024 dans le budget primitif 2025 eau potable.

DECIDE de reporter l'excédent d'exploitation et le déficit d'investissement de l'exercice 2024, comme suit :

- au besoin de financement en recettes de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2024 pour 725 831,66 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget primitif Eau potable 2025,
- en recette de la section de fonctionnement pour 877 022,55 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget primitif Eau potable 2025,
- en dépense de la section d'investissement pour 228 709,39 € au compte 001 « déficit antérieur reporté » du budget primitif Eau potable 2025,

DELIBERATION N° 102/2025 – AJUSTEMENT POUR LA FIXATION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS PLAN COMPTABLE M57

M. LAVENANT présente le rapport.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la Communauté de Communes entre Juine et Renarde a délibéré le 15 septembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

La mise en place de cette nomenclature implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Une délibération n°141/2021 du 24 novembre 2021 a été prise dans ce sens pour fixer la durée d'amortissement des biens dans le plan comptable M57.

Aujourd'hui, certaines natures budgétaires sont manquantes, ou la mise à jour de certaines natures budgétaires, dans le cadre de la M57 ont été effectuées depuis.

Les comptes suivants sont concernés :
-2053 : Droit de superficie
- 2111 : Terrains nus
- 2112 : Terrains de voirie
- 2115 : Terrains bâtis
-2138 : Autres constructions
-21531 : Réseaux divers – Réseaux d'adduction d'eau
- 21532 : Réseaux divers – Réseaux d'assainissement
- 21533 : Réseaux divers – Réseaux câblés
- 21534 : Réseaux divers – Réseaux d'électrification
- 21561 : Matériel roulant d'incendie et de défense civile
- 21572 : Matériels techniques scolaire
- 215731 : Matériels roulant de voirie
- 215738 : Autres matériels et outillage de voirie
- 2185 : Matériel de téléphonie

Il est donc nécessaire de remettre à jour la délibération.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation.

Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible par délibération.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'adopter la liste des immobilisations non soumises à la règle du prorata temporis et de mettre à jour les durées d'amortissement jointe en annexe 1.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 120/2021 du 15 septembre 2021 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 141/2021 du 21 novembre 2021 fixant les durées d'amortissements des biens comptables, avec la nomenclature M57, applicables au 1er janvier 2022,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2025, dans le cadre de la M57, il convient de mettre à jour les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant qu'il est décidé un aménagement de la règle prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service ou acquisition listées en annexe 1.

APRES DELIBERATION, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

CONFIRME la liste des biens non soumis au prorata temporis,

CONFIRME que le calcul de l'amortissement applicable à ces biens, se fera en année pleine avec une date de début d'amortissement au 1er janvier de l'année suivant (n+1) leur acquisition ou leur mise en service, en linéaire, soit en année pleine, sauf décision contraire prévue pour une opération spécifique, par délibération du Conseil Communautaire,

MODIFIE les durées d'amortissement par catégorie de biens comme indiqué en annexe 1.

DELIBERATION N° 103/2025 – FIXATION DES MODALITES DE REVERSEMENT DE LA PORTA COMMUNALE DE TICFE AUX COMMUNES DE L'AODE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET POUR LESQUELLES CETTE DERNIERE REÇOIT LA PART COMMUNALE DE LA TICFE

M. LAVENANT présente le rapport.

Depuis 2023, la Communauté de communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) elle touche la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE), en substitution des communes au titre de l'ex-taxe communale TCCFE. Conformément à son positionnement historique (délibération de principe datant de 2015) elle souhaite maintenir le reversement de cette taxe aux communes concernées.

Toutefois la réforme nationale ayant affecté cette taxe en 2022/2023 – en vue d'en simplifier le mode de perception - conduit aujourd'hui à ce que les modalités de reventilation de cette somme soient devenues floues en raison de la désormais absence de communication de la ventilation par commune par les fournisseurs d'électricité, la perception de cette taxe ayant été unifiée à l'échelle de l'Etat, sous responsabilité de la DGFIP comme guichet unique.

Afin de pouvoir garantir la poursuite du reversement, il convient désormais que la CCEJR reconstitue elle-même ces éléments à partir des données globalisées accessibles que nous allons expliciter.

La loi de finances pour 2021 a en effet réformé, par son article 54, la taxation de la consommation finale d'électricité, en remodelant les 3 taxes auparavant existantes en cette matière (TICFE ex-CSPE -part Etat- ; TDCFE -part départementale- ; TCCFE -part communale, souvent récupérée par les AODE, autorités organisatrices de la distribution d'électricité) et en les fusionnant en 2022/2023 toutes désormais dans la TICFE, plus communément dénommée accise sur l'électricité puisque assise sur des quantités consommées et non plus des prix facturés.

Précisons que la TCCFE était une taxe payée par tous les consommateurs d'électricité dont la puissance maximale souscrite était inférieure ou égale à 250 kVA. Les communes de plus de 2000 habitants la percevaient directement, sauf si elles avaient décidé d'en confier la perception à leur AODE (autorité organisatrice de la distribution d'électricité), et les AODE la percevaient pour les communes de moins de 2000 habitants.

Les communes ou l'AODE pouvaient moduler cette taxe en fixant un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8,5. TTCFE Une délibération de 2015 a été prise dans ce sens à la CCEJR en 2015 avec un coefficient multiplicateur fixé à 4.

Le législateur a maintenu toutefois un partage de la nouvelle TICFE entre l'Etat, les départements et les communes – ou les EPCI si ceux-ci se sont substitués aux communes au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité-.

Dans un souci de neutralité pour les finances locales, la loi a en effet imposé à l'Etat – via l'article L2333-2 du CGCT- de reverser aux collectivités ex-perceptrices une fraction de cette nouvelle TICFE élargie, égale à ce que lesdites collectivités touchaient la dernière année avant réforme (2022),

Les préfectures ont été chargées, à compter de 2023, dans le cadre de la réforme, d'opérer les notifications annuelles des montants « compensés » de part communale et départementale, versées aux collectivités en substitution des TCCFE et TDCFE, sur la base de ces formules de calcul. Toutefois les notifications préfectorales ont cessé de fournir un détail par commune, mais seulement par AODE.

Pour reconstituer les montants par commune 2022, il convient de se fonder sur les déclarations fournisseurs d'électricité reçues par la collectivité AODE.

A noter par ailleurs que selon le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2, les montants 2022 pris en compte pour opérer la projection de montant global attendu pour 2023 ont été ceux inscrits aux comptes de gestion des collectivités récipiendaires de la TCCFE en 2022, à savoir donc le montant de TCCFE inscrit par la CCJER à son compte administratif 2022, soit 34 321,09 €.

C'est ce montant vraisemblablement qui a été introduit dans la formule de calcul du législateur par la préfecture. L'arrêté préfectoral de 2023 du Préfet de l'Essonne n'a cependant pas pu être obtenu à date. Seul l'arrêté de 2024 a été récupéré de la préfecture. Les montants issus du calcul, transmis par la préfecture et figurant sur cet arrêté 2024 pour l'année 2023 corroborent ce calcul.

Les projections de montants 2023 et 2024 de parts communales à recevoir par l'AODE CCEJR ont donc été reconstituées sur cette base, et le calcul opéré est détaillé ci-dessous.

Toutefois il convient de noter, après analyse, que les montants titrés en 2022 par la CCEJR et inscrits à son compte administratif 2022 ne sont pas uniquement circonscrits aux produits de taxe à recevoir 2022, mais qu'ils revêtent également une part de régularisation 2021. Cela peut donc introduire un biais, d'autant que les déclarations 2022 exhaustives par commune n'ont pu être rassemblées par la collectivité.

Afin de pouvoir s'approcher au mieux pour la ventilation des montants 2023 et 2024 des parts communales et refléter ainsi au plus près la réalité des consommations électriques effectives, et atténuer tout biais, il a été reconstitué, sur la base des documents détenus par la collectivité CCEJR, les montants connus notifiés par les déclarations des fournisseurs pour l'année 2022. Ces documents n'étant pas exhaustifs à 100% comme dit plus haut (justification de 23 192 €), pour parvenir aux 34 321,09 €, une

règle de trois a été opérée sur les montants communaux justifiés, par pondération de ce que représentaient les montants déclarés par les fournisseurs pour chaque commune sur le total justifié.

Afin de bien approcher la réalité de la pondération, la pondération effectuée a également été corrigée et corroborée avec le poids des reversements effectués au titre des trimestres 2, 3 et 4 de 2021, appuyés sur les déclarations connues des fournisseurs d'électricité 2021, puisqu'une part du montant inscrit par la CCEJR dans ses recettes de TCCFE 2022 contenait un solde de recettes 2021 (4ème trimestre).

sommes justifiées par commune selon déclaration fournisseu		*pondération 1*	mandatements remb trim 2/3/4 de 2021 en 2022	*pondération 2*	pondération moyenne appliquée
Villeconin	9 439,70 €	*41%*	*5381,54*	*44%*	**42%**
Mauchamps	4 152,45 €	*18%*	*2186,9*	*18%*	**18%**
Souzy-la-Briche	3 792,78 €	*16%*	*2072,56*	*17%*	**17%**
Chauffour-lès-Étréchy	1 515,28 €	*7%*	*778,1*	*6%*	**6%**
Saint-Sulpice-de-Favières	4 292,66 €	*19%*	*1751,15*	*14%*	**16%**
total	23 192,86 €		*12170,25*		

En l'absence d'éléments plus exhaustifs, il a donc été procédé à la reconstitution des montants 2022 communaux à partir des données internes à la collectivité, retravaillées tel que précisé ci-dessous :

détails justificatifs recus des fournisseurs 2022	1er et 2ème trim	3eme trim et 4 eme	régul 22 sur 23	total	poids communal moyen retenu	ajustement à somme TCCFE 2022 titrée par CCEJR
villeconin	2 944,91 €	6 216,47 €	278,32 €	9 439,70 €	42%	14 572,68 €
mauchampts	1 284,10 €	2 589,32 €	279,03 €	4 152,45 €	18%	6 156,04 €
souzy	1 239,23 €	2 467,06 €	86,49 €	3 792,78 €	17%	5 728,69 €
chauffour	362,44 €	1 146,70 €	6,15 €	1 515,28 €	6%	2 218,32 €
st sulpice	1 547,28 €	2 624,90 €	120,48 €	4 292,66 €	16%	5 645,36 €
total	7 377,95 €	15 044,44 €	770,47 €	23 192,86 €		34 321,09 €

Par suite, à partir des données 2022, et selon l'application des formules de calcul posées par le cadre législatif, il peut être reconstitué les parts communales suivantes :

	Montant N-1	variation IPC	augmentation réglementaire	coefficient multiplicateur max	coefficient multiplicateur local	rapport coeff max/coeff local	**Montant 2023 estimé**
	2022	N-1/N-2	1,50%	8,5	6	8,5/6	
Montant 2023 = a x b x c x d	*a*	*b*	*c*			*d*	***a x b x c x d***
Villeconin	14 572,68 €	1,016	1,015			1,416666667	**21 289,57 €**
Mauchamps	6 156,04 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 993,50 €**
Souzy-la-Briche	5 728,69 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 369,18 €**
Chauffour-lès-Étréchy	2 218,32 €	1,016	1,015			1,416666667	**3 240,80 €**
Saint-Sulpice-de-Favières	5 645,36 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 247,44 €**
total	34 321,09 €						50 140,48 €

	Montant N-1	variation IPC	Qté consom élec N-2	Qté consom élec N-3	rapport Qté consom élec	**Montant 2024 estimé**
	2023	N-1/N-2			N-2/N-3	
Montant 2024 = a x b x c	*a*	*b*			*c*	***a x b x c***
Villeconin	21 289,57 €	1,048	3058,62	3430,19	0,891677292	**19 894,63 €**
Mauchamps	8 993,50 €	1,048	3272,59	3109,00	1,052616868	**9 921,11 €**
Souzy-la-Briche	8 369,18 €	1,048	1509,83	1617,02	0,933710354	**8 189,48 €**
Chauffour-lès-Étréchy	3 240,80 €	1,048	369,04	474,73	0,77736251	**2 640,20 €**
Saint-Sulpice-de-Favières	8 247,44 €	1,048	1191,88	1306,95	0,911957862	**7 882,34 €**
total	50 140,48 €					48 527,76 €

, les montants globaux annuels à restituer aux communes seraient donc les suivants :

Synthèse

somme due à commune selon reconstitution données 2022 et application réforme 2023	2024	2023
Villeconin	19 894,63 €	21 289,57 €
Mauchamps	9 921,11 €	8 993,50 €
Souzy-la-Briche	8 189,48 €	8 369,18 €
Chauffour-lès-Étréchy	2 640,20 €	3 240,80 €
Saint-Sulpice-de-Favières	7 882,34 €	8 247,44 €
total	48 527,76 €	50 140,48 €

A noter toutefois que des sommes ont déjà été reversées aux communes sur les exercices 2023 et 2024, pour de faibles montants mais qui doivent donc venir en déduction des sommes restants à régler par la CCEJR. Il convient à cette occasion également de bien dissocier ce qui relève de remboursements correspondant aux produits de l'année en cours et aux régularisations des années antérieures. Ainsi, il est possible de dresser les constats suivants :

versement déjà effectué par EPCI

	mandaté sur 2023		mandaté sur 2024	
	au titre de 2022	au titre de 2023	au titre de 2023	au titre de 2024
Villeconin	5655,78	3966,34	7,62	1615,15
Mauchamps	2353,93	1196,72	95,77	19,27
Souzy-la-Bric	2323,35	1580,34	20,66	287,29
Chauffour-lès	1042,45	346,18	3,01	0,27
Saint-Sulpice-	2386,27	1082,38	110,36	17,69
St Yon		343,32	473,45	215,06
	13 761,78 €	**8 515,28 €**	**710,87 €**	**2 154,73 €**
	22 277,06 €		***2 865,60 €***	

Sur ces bases, et en application de la ventilation des produits 2023 et 2024 à répartir entre communes, les montants restant à restituer aux communes pour les années 2023 et 2024, au regard de ce qui a déjà été versé en 2023 et en 2024, sont de

	versé consolidé au titre de 2023	reste à verser pour 2023	versé consolidé au titre de 2024	reste à verser pour 2024		total restant à verser au 31/03/2025, pour solder antériorité
Villeconin	3973,96	*17 315,61 €*	1615,15	*18 279,48 €*	Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	1292,49	*7 701,01 €*	19,27	*9 901,84 €*	Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	1601	*6 768,18 €*	287,29	*7 902,19 €*	Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	349,19	*2 891,61 €*	0,27	*2 639,93 €*	Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	1192,74	*7 054,70 €*	17,69	*7 864,65 €*	Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
	8 409,38 €	*41 731,10 €*	**1 939,67 €**	*46 588,09 €*	total	88 319,19 €
	écart au calcul dû		*écart au calcul dû*			
	-41 731,10 €		*-46 588,09 €*			

Il convient donc de proposer au Conseil Communautaire de régulariser la situation des exercices 2023 et 2024 et de définir juridiquement le nouveau cadre de redistribution des TICFE, en incluant la réforme des TICFE.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L. 2333-2,

Vu la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

Vu le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

Considérant le cadre de la réforme entrée en application en 2023 pour l'ancienne TCCFE, désormais substituée par une part communale de TICFE levée par l'Etat et renvoyée à l'AODE (autorité organisatrice de distribution d'électricité)

Considérant que dans un souci de neutralité pour les finances locales, la loi a imposé à l'Etat – via l'article L2333-2 du CGCT- de reverser aux collectivités ex-perceptrices une fraction de cette nouvelle TICFE élargie, égale à ce que lesdites collectivités touchaient la dernière année avant réforme (2022), modulo quelques éléments de revalorisation,

Considérant que la CCEJR est AODE des communes du territoire suivantes : Chauffour-lès-Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin ;

Considérant qu'à ce titre, la CCEJR s'est substituée aux communes de moins de 2000 habitants de son territoire en ce qui concerne la perception de cette taxe dans sa dimension communale, l'EPCI percevant dès lors de l'Etat un montant global,

Considérant que la ventilation par commune qui reposait sur les déclarations des fournisseurs d'électricité, n'est cependant plus précisée depuis 2024 et que selon le cadre de la loi, la reconstitution de cette ventilation passe désormais par des modalités de calcul spécifiques depuis 2023 et 2024, reposant sur les données 2022 ;

Considérant en outre que les opérations de contrôle de prélèvement de cette taxe sont désormais opérées par l'Etat et non plus par les AODE et qu'à ce titre, l'AODE n'est plus fondée à conserver une part du montant reçu au titre de frais de contrôle ;

Considérant les données reconstituées des produits communaux 2022 issues des déclarations des fournisseurs d'énergie, servant de base aux projections de reversement 2023 et 2024, calculées en application des dispositions du cadre posé par la réforme 2023, à savoir :

- Pour 2023 : la part communale de TICFE est calculée à partir du produit perçu l'année précédente (2022), affecté d'une progression de 1,5% et progressant de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice IPC) entre 2020 et 2021, et de l'évolution du rapport entre le coefficient maximum de 8,5 et celui appliqué localement en 2022 (relevé automatiquement à 6 sur le territoire CCEJR) :

	Montant N-1	variation IPC	augmentation réglementaire	coefficient multiplicateur max	coefficient multiplicateur local	rapport coeff max/coeff local	**Montant 2023 estimé**
	2022	N-1/N-2	1,50%	8,5	6	8,5/6	
Montant 2023 = a x b x c x d	*a*	*b*	*c*			*d*	***a x b x c x d***
Villeconin	14 572,68 €	1,016	1,015			1,416666667	**21 289,57 €**
Mauchamps	6 156,04 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 993,50 €**
Souzy-la-Briche	5 728,69 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 369,18 €**
Chauffour-lès-Étréchy	2 218,32 €	1,016	1,015			1,416666667	**3 240,80 €**
Saint-Sulpice-de-Favières	5 645,36 €	1,016	1,015			1,416666667	**8 247,44 €**
total	34 321,09 €						50 140,48 €

- Pour 2024 : le montant de la part communale est fonction du produit N-1 (c'est-à-dire 2023) multiplié par l'évolution de l'indice des prix entre 2022 et 2023 ainsi que par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en 2021 et 2022 soit la formule :

	Montant N-1	variation IPC	Qté consom élec N-2	Qté consom élec N-3	rapport Qté consom élec	**Montant 2024 estimé**
	2023	N-1/N-2			N-2/N-3	
Montant 2024 = a x b x c	*a*	*b*			*c*	***a x b x c***
Villeconin	21 289,57 €	1,048	3058,62	3430,19	0,891677292	**19 894,63 €**
Mauchamps	8 993,50 €	1,048	3272,59	3109,00	1,052616868	**9 921,11 €**
Souzy-la-Briche	8 369,18 €	1,048	1509,83	1617,02	0,933710354	**8 189,48 €**
Chauffour-lès-Étréchy	3 240,80 €	1,048	369,04	474,73	0,77736251	**2 640,20 €**
Saint-Sulpice-de-Favières	8 247,44 €	1,048	1191,88	1306,95	0,911957862	**7 882,34 €**
total	50 140,48 €					48 527,76 €

Considérant que des sommes ont déjà fait l'objet de reversements aux communes sur les exercices 2023 et 2024, au titre des produits perçus 2023 et 2024, dressant un solde restant à régulariser par commune respectivement de :

	versé consolidé au titre de 2023	reste à verser pour 2023
Villeconin	3973,96	*17 315,61 €*
Mauchamps	1292,49	*7 701,01 €*
Souzy-la-Briche	1601	*6 768,18 €*
Chauffour-lès-Étréchy	349,19	*2 891,61 €*
Saint-Sulpice-de-Favières	1192,74	*7 054,70 €*
	8 409,38 €	*41 731,10 €*
	écart au calcul dû	
	-41 731,10 €	

	versé consolidé au titre de 2024	reste à verser pour 2024
Villeconin	1615,15	*18 279,48 €*
Mauchamps	19,27	*9 901,84 €*
Souzy-la-Briche	287,29	*7 902,19 €*
Chauffour-lès-Étréchy	0,27	*2 639,93 €*
Saint-Sulpice-de-Favières	17,69	*7 864,65 €*
	1 939,67 €	*46 588,09 €*
	écart au calcul dû	
	-46 588,09 €	

	total restant à verser au 31/03/2025, pour solder antériorité
Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
total	88 319,19 €

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de reverser aux communes rattachées à l'AODE CCEJR et pour lesquelles la CCEJR reçoit de l'Etat la part communale de TICFE, 100% de la part communale les concernant, à compter de 2023.

ETABLIT les montants à reverser aux communes pour les années 2023 et 2024 à

somme due à commune selon reconstitution données 2022 et application réforme 2023	2024	2023
Villeconin	19 894,63 €	21 289,57 €
Mauchamps	9 921,11 €	8 993,50 €
Souzy-la-Briche	8 189,48 €	8 369,18 €
Chauffour-lès-Étréchy	2 640,20 €	3 240,80 €
Saint-Sulpice-de-Favières	7 882,34 €	8 247,44 €
total	48 527,76 €	50 140,48 €

DIT que seront versés aux communes en régularisation des sommes dues au titre des produits 2023 et 2024 non encore restitués les montants suivants :

	total restant à verser au 31/03/2025, pour solder antériorité
Villeconin	35 595,09 €
Mauchamps	17 602,85 €
Souzy-la-Briche	14 670,37 €
Chauffour-lès-Étréchy	5 531,53 €
Saint-Sulpice-de-Favières	14 919,35 €
total	88 319,19 €

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 104/2025 – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE D'AVRAINVILLE A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LARDY

M. LAVENANT présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) accueille des enfants de son territoire dans ses structures d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

En raison de la situation géographique de ces structures, des enfants provenant de communes extérieures peuvent également fréquenter ces accueils.

C'est notamment le cas de la Commune d'Avrainville, dont les enfants peuvent être accueillis au sein des accueils de loisirs de la Communauté de communes et notamment celui de Lardy, dans la limite des capacités offertes par la structure. En cas d'atteinte des capacités d'accueils, les usagers habitants du territoire de la CCEJR seront prioritaires.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention permettant d'établir les modalités de facturation correspondant à l'accès des habitants de la commune d'Avrainville directement à la commune d'Avrainville afin de permettre à cette dernière de prendre en charge, une partie du coût correspondant à l'accès aux accueils de loisirs le mercredi et pendant les vacances.

Il est précisé qu'il sera d'appliqué, aux enfants provenant de la Commune d'Avrainville, la tarification prévue pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire.

Il est également précisé que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du projet de convention tel que joint en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et notamment la compétence « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu l'avis de la commission finances du 3 juin 2025,

Considérant que la Commune d'Avrainville s'est rapproché de la Communauté de Communes afin d'accueillir les enfants de la Commune d'Avrainville au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement de Lardy dans la limite des capacités offertes par la structure,

Considérant la nécessité de conclure une convention permettant d'établir les modalités de facturation correspond à l'accueil des enfants résidant sur la commune d'Avrainville dans les accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'il est envisagé d'appliquer aux enfants de la Commune d'Avranville la tarification pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle jointe en annexe, pour l'accueil des enfants de la Commune d'Avrainville à l'accueil de loisirs sans hébergement,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

DELIBERATION N° 105/2025 – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE D'HUISON-LONGUEVILLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. LAVENANT présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) accueille des enfants de son territoire dans ses structures d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

En raison de la situation géographique de ces structures, des enfants provenant de communes extérieures peuvent également fréquenter ces accueils.

C'est notamment le cas de la Commune d'Huison Longueville, dont les enfants peuvent être accueillis au sein des accueils de loisirs de Boissy-le-Cutté et de Bouray-sur-Juine, dans la limite des capacités offertes par les structures. En cas d'atteinte des capacités d'accueils, les usagers habitants du territoire de la CCEJR seront prioritaires.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention permettant d'établir les modalités de facturation correspondant à l'accès des habitants de la commune de d'Huison Longueville afin de permettre à cette dernière de prendre en charge, une partie du coût correspondant à l'accès aux accueils de loisirs le mercredi et pendant les vacances.

Il est précisé qu'il sera appliqué, aux enfants provenant de la Commune d'Huison Longueville, la tarification prévue pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire.

Il est également précisé que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du projet de convention tel que joint en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'accueillir les enfants de la Commune d'Huison Longueville au sein des accueils de loisirs sans hébergement de Boissy-le-Cutté et de Bouray-sur-Juine dans la limite des capacités offertes par les structures,

Considérant la nécessité de conclure une convention permettant d'établir les modalités tarifaires de cet accueil,

Considérant qu'il est envisagé d'appliquer aux enfants de la Commune d'Huison Longueville la tarification pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention telle jointe en annexe, pour l'accueil des enfants de la Commune d'Huison Longueville au sein des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)de la Communauté de communes,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

DELIBERATION N° 106 /2025 – APPROBATION D'UNE CONVENTION POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE LA COMMUNE DE GUIBEVILLE AUX ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. LAVENANT présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) accueille des enfants de son territoire dans ses structures d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH).

En raison de la situation géographique de ces structures, des enfants provenant de communes extérieures peuvent également fréquenter ces accueils.

C'est notamment le cas de la Commune de Guibeville, dont les enfants peuvent être accueillis notamment au sein de l'accueil de loisirs de Lardy, dans la limite des capacités offertes par la structure.

En cas d'atteinte des capacités d'accueils, les usagers habitants du territoire de la CCEJR seront prioritaires.

Il convient, dans ce cadre, de conclure une convention permettant d'établir les modalités de facturation correspondant à l'accès des habitants de la commune de Guibeville directement à la commune de Guibeville afin de permettre à cette dernière de prendre en charge, une partie du coût correspondant à l'accès aux accueils de loisirs le mercredi et pendant les vacances.

Il est précisé qu'il est envisagé d'appliquer, aux enfants provenant de la Commune de Guibeville, la tarification prévue pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire.

Il est également précisé que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du projet de convention tel que joint en annexe.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes d'accueillir les enfants de la Commune de Guibeville au sein de l'accueil de loisirs sans hébergement de Lardy dans la limite des capacités offertes par la structure,

Considérant la nécessité de conclure une convention permettant d'établir les modalités de facturation correspond à l'accueil des enfants résidant sur la commune de Guibeville dans les accueils de loisirs sans hébergement de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'il est envisagé d'appliquer aux enfants de la Commune de Guibeville la tarification pour les personnes extérieures, telle que votée chaque année par le Conseil Communautaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention bipartite telle jointe en annexe, pour l'accueil des enfants de la Commune de Guibeville à l'accueil de loisirs sans hébergement,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

PRECISE que la convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 4 ans.

DELIBERATION N° 107/2025 – MODIFICATION DU REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES BIENS – AVENANT N° 5

M. GOURIN présente le rapport.

Par délibération n° 55/2021 du Conseil Communautaire du 26 mai 2021, l'organe délibérant a approuvé un règlement de mise à disposition visant à permettre un partage des biens entre l'EPCI et les communes membres.

Ce règlement vise à fixer les modalités de partage et d'utilisation des biens dans un règlement de mise à disposition des biens élaboré et adopté par l'EPCI.

Le règlement a été modifié par les délibérations n°166/2021, 57/2022, 148/2022 et 20/2023 des Conseils Communautaires des 24 novembre 2021, 30 mars, 21 septembre 2022 et 31 janvier 2023 portant respectivement approbation des avenants n°1, 2, 3 et 4 afin d'ajouter un certain nombre de biens susceptibles d'être mis à disposition des communes.

La Communauté de Communes étant équipée d'autres biens qui pourraient être utiles aux communes membres, il est proposé de modifier le règlement par le biais d'un avenant n° 5.

Plus spécifiquement, l'avenant vise à ajouter des canoës aux biens susceptibles d'être mis à disposition.

Les modalités financières de mise à disposition des biens susmentionnés sont précisées dans l'avenant.

Les autres articles du règlement de mise à disposition restent inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter l'avenant n° 5 au règlement de mise à disposition joint en annexe.

Mme MEZAGUER intervient au sujet du transport des biens. Elle fait remarquer qu'aucune tarification n'est mentionnée dans les documents et s'interroge sur une éventuelle refacturation aux communes.

M. GOURIN répond qu'aucun transport n'est pris en charge et qu'il appartient aux utilisateurs de venir récupérer les biens par leurs propres moyens.

Mme MEZAGUER souligne que le retrait de canoë nécessite l'utilisation d'un véhicule disposant d'un attelage.

M. GOURIN précise que la CCEJR peut prêter le véhicule disposant de cet équipement et qu'il n'y a pas de coût supplémentaire.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la délibération n° 55/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant approbation du règlement de mise à disposition,

Vu la délibération n° 166/2021 du Conseil communautaire du 24 novembre 2021 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 57/2022 du Conseil communautaire du 30 mars 2022 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 148/2022 du Conseil communautaire du 21 septembre 2022 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Vu la délibération n° 20/2023 du Conseil communautaire du 31 janvier 2023 portant modification du règlement de mise à disposition de biens,

Considérant que la Communauté de communes dispose de canoës et d'équipements pour cette activités (pagaies et gilets de sauvetage) qui pourraient être utiles aux communes membres,

Considérant que dans ce cadre, il semble opportun d'adopter un avenant n° 5 afin d'ajouter lesdits biens dans le règlement de mise à disposition,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE l'avenant n°5 au règlement de mise à disposition fixant les modalités de mise à disposition et d'utilisation des biens, portant sur l'ajout de canoës,

PRECISE que les autres articles du règlement de mise à disposition de biens restent inchangés,
DIT que les recettes liées à la mise à disposition des biens seront inscrites sur le budget principal de la Communauté de Communes au chapitre 70 « Produits des services » compte 70688 « Autres prestations de service ».

DELIBERATION N° 108/2025 – ADOPTION DES CRITERES DE DESHERBAGE DES DOCUMENTS DE LA MEDIATHEQUE ET DES JEUX DE LA LUDOTHEQUE

M. GOURIN présente le rapport.

Le désherbage correspond à l'action de retirer du fond de la médiathèque-ludothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire.

Cette action fait partie intégrante de la politique documentaire d'une médiathèque/ludothèque et est une action indispensable pour que les équipements puissent fournir aux usagers l'accès à une collection adaptée, équilibrés et représentative de grands courants de pensée et de la production éditoriale.

Dans le domaine documentaire, il est indispensable que l'information soit pertinente et actualisée. Il est également nécessaire que les documents soient en bon état. Le rôle de ces équipements n'est pas d'assurer une mission de conservation des œuvres, mais d'offrir un accès à des ouvrages adaptés aux besoins et envie de ses utilisateurs.

Il est également à noter que les médiathèques ne disposent pas de lieux de stockage suffisant pour garder l'ensemble des ouvrages, alors qu'elles ont une politique de renouvellement annuel. L'image, en maintenant des ouvrages anciens ou n'intéressant pas les usagers peut nuire à la fréquentation du site, la nouveauté étant un facteur d'attractivité.

Il est donc indispensable de désherber pour :
- Optimiser la rotation des collections
- Offrir des collections en adéquation avec les attentes du public
- Offrir des collections actualisées
- Mettre en valeur de nouvelles acquisitions
- Pour offrir un espace plus attrayant, vivant et dynamique

Toutefois, le désherbage doit se faire en application de critères qui doivent être approuvés par le conseil communautaire.

Sur la base des préconisations de la Médiathèque Départementale de l'Essonne, il est proposé d'appliquer la méthode IOUPI, à savoir :
- I : incorrect, fausse information
- O : ordinaire, superficiel, médiocre
- U : usé, détérioré, laid

- P : périmé
- I : inadéquat, ne correspond pas au fonds

A ces critères, peut s'ajouter celui de l'ancienneté de l'ouvrage, c'est-à-dire le nombre d'années depuis sa parution, et également le nombre d'années sans prêt.

Les critères doivent être adaptés en fonction du type de support, il est donc proposé la grille suivante :

Documents médiathèque	
Genre	**Critères**
Romans adulte	Eliminer les romans non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an) à la condition qu'ils soient proposés en format numérique
BD	Eliminer les BD non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les BD endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
Albums	Eliminer les albums non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les albums endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
Romans jeunesse	Eliminer les romans jeunesse non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les romans jeunesse endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an) à la condition qu'ils soient proposés en format numérique
Documentaires informatiques	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports dont le sujet évoqué n'est plus d'actualité
Documentaires médias	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 8 ans
Documentaires psychologiques	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports ouvrages de plus de 10 ans, et tous les supports pratiques de plus de 5 ans

Documentaires philosophiques	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports critiques de plus de 10 ans
Documentaires sur les religions	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports réflexions et essais de plus de 10 ans
Documentaires économie - droit - problèmes sociaux	Eliminer les supports ouvrages pratiques de plus de 5 ans
	Eliminer les supports essais de plus de 10 ans
	Eliminer les codes et les textes de loi de plus de 3 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Documentaires politiques	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Documentaires sciences de l'éducation	Eliminer les supports de plus de 10 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports ouvrages pratiques de plus de 3 ans
Documentaires sciences pures	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires techniques	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 5 ans
Documentaires médecine	Eliminer les supports endommagés
	Eliminer les supports relatifs au traitement des maladies de plus de 10 ans
Documentaires économie domestique	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires gestion comptabilité	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 5 ans
Documentaires arts plastiques - photo - cinéma - musique	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés

Documentaires travaux manuels - bricolage	Eliminer les supports dont les illustrations sont désuètes
	Elimier les supports non empruntés depuis plus de 5 ans
Documentaires sports	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Documentaires histoire - géographie	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports dont les propos sont désuets
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires tourisme	Eliminer les supports endommagés/détériorés
	Eliminer les supports dont les propos sont désuets
	Eliminer les supports de plus de 5 ans
CD	Eliminer les CD endommagés/détériorés
	Eliminer les compilations de plus de 5 ans
	Eliminer les doublons
	Eliminer les CD non empruntés depuis plus de 3 ans
Livres CD	Eliminer les romans CD endommagés/détériorés
	Eliminer les livres CD non empruntés depuis 3 ans
DVD	Eliminer les DVD endommagés/détériorés
	Eliminer les DVD non empruntés depuis plus de 3 ans
Périodiques d'actualité adulte et jeunesse	Eliminer les périodiques qui ne sont pas ceux de l'année en cours et ceux de l'année N-1
	Eliminer les périodiques endommagés/détériorés
Périodiques jeunesse	Eliminer les supports de plus de 3 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Périodiques pratiques	Eliminer les supports de plus de 3 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Périodiques type documentaires	Eliminer les supports de plus de 3 ans, ou en fonction de la place de stockage
	Eliminer les supports endommagés/détériorés

Documents ludothèque	
Genre	**Critères**
Les jeux de plateau	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de dés	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de cartes	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de coopération	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de lettres	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux d'adresse	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de connaissances	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons

	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de logique	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux d'enquêtes	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de mémoire	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de stratégie	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de pions	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés/incomplets
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)

De manière générale, quel que soit le support, doivent être éliminés :

- Les supports dont les informations sont erronées, qui ne sont plus d'actualité
- Les supports qui ont subi des dégradations lors d'un emprunt
- Les supports ayant subi la contamination d'un parasite ou d'un champignon, notamment pour les livres
- Les jeux incomplets

L'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal et les documents retirés des collections seront désaffectés des inventaires. Ils pourront ainsi être licitement détruits ou aliénés.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver les critères de désherbage proposés ci-dessus.

Mme MEZAGUER demande plus de précisions concernant le recyclage en supposant qu'il se fait en rapport à la loi AGEC.

M. GOURIN explique que les ouvrages papier seront recyclés avec le papier, etc…

Mme MEZAGUER souligne que cela signifie que les livres seront jetés.

M. GOURIN répond qu'en effet, à un moment donné, notamment lorsqu'ils sont détériorés, la collectivité est bien obligée de les jeter.

Mme MEZAGUER demande s'il ne serait pas envisageable, lorsque les ouvrages sont encore en état d'être réutilisés, de les fournir à une recyclerie ou à une structure similaire.

M. GOURIN indique que ce n'est pas prévu ainsi pour le moment mais que cela pourrait être envisagé.

Mme MEZAGUER précise qu'il existe des conventions qui permettent ce type de pratique, notamment avec le SIREDOM qui est engagé dans ce genre de démarches.

Mme BOUGRAUD souligne que, bien souvent, les livres jetés ne sont pas recyclables.

Mme MEZAGUER dit bien comprendre cette contrainte, mais suggère qu'il serait pertinent d'acter une possibilité de réutilisation lorsque cela est possible. Elle précise être consciente que cela ne concernera pas tous les ouvrages.

M. GOURIN conclut qu'une réflexion en ce sens pourra être engagée, même si, à ce jour, cela n'est pas encore prévu.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L310-4 du code du patrimoine,

Vu l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L3212-4 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'avis favorable de la commission culture en date du 11 juin 2025,

Considérant que la Communauté de communes est régulièrement amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder à un bilan des documents lui appartenant, et ainsi, pallier leurs vieillissements pour faire place aux nouveautés, et proposer au public des collections attractives, pertinentes

Considérant que cette opération, appelée « désherbage » est indispensable à la bonne gestion des fonds

Considérant qu'il convient, pour mener à bien cette opération, de définir les critères du désherbage

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les critères de désherbage suivants :

Documents médiathèque	
Genre	**Critères**
Romans adulte	Eliminer les romans non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandé (à savoir moins d'1 fois par an) à la condition qu'ils soient proposés en format numérique
BD	Eliminer les romans non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
Albums	Eliminer les romans non empruntés depuis plus de 5 ans

	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
Romans jeunesse	Eliminer les romans non empruntés depuis plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandé (à savoir moins d'1 fois par an) à la condition qu'ils soient proposés en format numérique
Documentaires informatiques	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports dont le sujet évoqué n'est plus d'actualité
Documentaires médias	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 8 ans
Documentaires psychologiques	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports ouvrages pratiques de plus de 10 ans, et 5 ans
Documentaires philosophiques	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports critiques de plus de 10 ans
Documentaires sur les religions	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports réflexions et essais de plus de 10 ans
Documentaires économie - droit - problèmes sociaux	Eliminer les supports ouvrages pratiques de plus de 5 ans
	Eliminer les supports essais de plus de 10 ans
	Eliminer les codes et les textes de loi de plus de 3 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Documentaires politiques	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Documentaires sciences de l'éducation	Eliminer les supports de plus de 10 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports ouvrages pratiques de plus de 3 ans
Documentaires sciences pures	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires techniques	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 5 ans

Documentaires médecine	Eliminer les supports endommagés
	Eliminer les supports relatifs au traitement des maladies de plus de 10 ans
Documentaires économie domestique	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Documentaires gestion comptabilité	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 5 ans
Documentaires arts plastiques - photo - cinéma - musique	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires travaux manuels - bricolage	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports dont les illustrations sont désuètes
	Elimier les supports non empruntés depuis plus de 5 ans
Documentaires sports	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Documentaires histoire - géographie	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 10 ans
Documentaires tourisme	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les supports de plus de 5 ans
CD	Eliminer les romans endommagés/détériorés
	Eliminer les compilations de plus de 5 ans
	Eliminer les doublons
	Eliminer les CD non empruntés depuis plus de 3 ans
livres CD	Eliminer les romans endommagés/détériorés
DVD	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Périodiques d'actualité adulte et jeunesse	Eliminer les périodiques qui ne sont pas ceux de l'année en cours et ceux de l'année N-1
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Périodiques jeunesse	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les romans endommagés/détériorés
Périodiques pratiques	Eliminer les supports de plus de 5 ans

	Eliminer les supports endommagés/détériorés
Périodiques type documentaires	Eliminer les supports de plus de 5 ans
	Eliminer les supports endommagés/détériorés

Documents ludothèque	
Genre	**Critères**
Les jeux de plateau	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de dés	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de cartes	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de coopération	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de lettres	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux d'adresse	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de connaissances	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans

	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de logique	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux d'enquêtes	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de mémoire	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de stratégie	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)
Les jeux de pions	Eliminer les jeux non empruntés depuis plus de 3 ans
	Eliminer les jeux endommagés/détériorés
	Eliminer les doublons
	Eliminer les classiques peu demandés (à savoir moins d'1 fois par an)

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque ludothèque communautaire à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- Suppression de toute marque de propriété sur chaque document

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Président de la CCEJR mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination.

DELIBERATION N° 109/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA MICRO-CRECHE ASSOCIATIVE LES PITCHOUNES

M. LEJEUNE présente le rapport.

La micro-crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2024, la déclaration des données d'activités et financières de la CAF 2024, 2025 ainsi que les états financiers de l'association.

La micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy-la-Briche a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 12 enfants.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

Concrètement, le montant global des heures réalisées est de 19 016,85 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2025 (13 330,80 €) et 30% des heures réalisées de 2024 (5 686,05 €).

La montant globale (somme en numéraire et subvention en nature) étant supérieur à 23 000 €, il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Plus précisément, cette convention vise à définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 19 016,85 €, visant à participer au fonctionnement de l'association.

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 24 136 €.

M. GONSARD signale qu'il s'agit de la sixième fois que ces conventions sont soumises au vote et que c'est également la sixième fois que les dossiers présentés sont incomplets. Concernant la première crèche, il souligne l'absence persistante du compte rendu de l'assemblée générale, rendant incertaine la validation des documents transmis par l'association. Pour la seconde crèche, située à Étréchy, il fait remarquer qu'aucun rapport financier n'a été présenté, ce qui pose question au regard des difficultés financières de la structure. Il déplore que, malgré ces absences répétées, les dossiers semblent systématiquement validés, sans véritable remise en question. Il évoque le sentiment que les demandes « tombent d'office », sans être analysées avec suffisamment de rigueur. Il rappelle néanmoins les efforts positifs menés l'an dernier, notamment par la crèche de Bouray qui avait su retracer et expliquer ses difficultés financières, permettant un traitement plus adapté de la situation. Il considère que si des progrès sont perceptibles à Souzy, dans l'ensemble les dossiers restent légers et incomplets.

M. LEJEUNE rappelle que les dossiers transmis sont bien étudiés dans le cadre des engagements pris, notamment en lien avec les subventions de secours du Conseil Départemental. Il précise que ces subventions ne sont pas activées à ce jour, car certaines structures (notamment Les Pitchounes) disposent encore d'une trésorerie suffisante. Concernant la crèche des Pitchounes, il confirme qu'une assemblée générale a bien eu lieu même si le compte rendu n'est pas joint au dossier transmis. Enfin, concernant la crèche d'Etréchy, il confirme l'absence du rapport financier malgré la présence du rapport moral dans le dossier.

M. GONSARD indique qu'il n'a pas eu accès à ces documents, et qu'en conséquence, il ne pourra pas voter en faveur de cette délibération ce soir.

M. LEJEUNE précise que les rapports financiers peuvent être retrouvés dans la déclaration CAF.

M. GONSARD répond qu'une déclaration CAF ne constitue pas un rapport financier à proprement parler.

M. LEJEUNE ajoute qu'il y a également les rapports de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.

M. GONSARD rappelle que la crèche de Bouray a pu fournir tous les éléments attendus, et estime donc que les autres crèches devraient être en mesure de faire de même. Il précise que sa remarque porte au-delà du rapport financier et concerne les dossiers dans leur ensemble qu'il juge incomplets.

M. LEJEUNE considère que les dossiers présentés étaient complets, tout en admettant que certaines pièces n'ont probablement pas été transmises.

M. PIGEON interroge sur l'équité de traitement entre les différentes crèches.

M. LEJEUNE affirme que la règle est la même partout : 1 euro par heure d'enfant du territoire accueilli.

M. FOUCHER confirme qu'il existe bien une notion d'équité entre les crèches. Toutefois, il précise que certaines situations particulières doivent être revues, notamment en lien avec des manques de financement de certains partenaires. Ces ajustements seront affinés dans l'année. Il tient à rappeler que la crèche des Pitchounes, en tant que micro-crèche, n'est pas concernée de la même manière. En effet, son modèle économique est différent : ce sont les parents qui reçoivent directement les aides en fonction de leur déclaration et des remboursements perçus. Enfin, il dit être entièrement d'accord avec les remarques précédemment exprimées, et demande aux services de fournir rapidement les éléments financiers attendus, notamment les rapports financiers. Il souligne que la collectivité agit dans un esprit de transparence et n'a aucune volonté de dissimulation. Les éléments CAF ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont disponibles, même s'il reconnaît qu'il manque un document formel dans le dossier.

M. GARCIA appuie le propos de M. GONSARD en rappelant que cela fait bientôt trois ans que ces documents sont régulièrement demandés. Il souligne qu'il serait normal que toutes les structures puissent les fournir, d'autant plus que certaines le font déjà sans difficulté. Pour lui, cela devrait devenir une règle commune. Il ajoute cependant que les modes de garde sur le territoire sont en pénurie et que les crèches ont un besoin renforcé de soutien financier, notamment de la communauté de communes. Il estime que c'est le rôle de la CCEJR de les accompagner après le désengagement d'autres financeurs. Il conviendrait d'être plus ferme quant aux documents tout en confirmant le soutien de la structure.

M. GONSARD souligne que c'est exactement ce qu'il voulait dire. Bien évidemment, il soutient cette idée. C'est pour ça qu'il ne souhaite pas voter contre cette délibération, mais simplement s'abstenir. Il rappelle que ce n'est pas la première fois, mais la troisième ou quatrième fois que ce sujet revient. Et dans un contexte où le budget n'est pas illimité, il trouve normal que les subventions versées soient en lien avec les exigences demandés.

M. LEJEUNE répond que les pièces leur seront tout de même transmises puisqu'elles sont disponibles et qu'il a d'ailleurs été convié aux assemblées générales des deux crèches concernées.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la demande de subventions et les éléments envoyés par l'association,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance, Restauration en date du 27 mai 2025,

Considérant que la micro-crèche associative Les Pitchounes située sur la commune de Souzy-la-Briche a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la micro-crèche associative Les pitchounes visant à attribuer une subvention de 19 016,85 € afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 24 136 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 110/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LA CRECHE ASSOCIATIVE LES P'TITS LOUPS

M. LEJEUNE présente le rapport.

La crèche associative a fait une demande de subvention portant sur le fonctionnement de la structure et en envoyant le rapport d'activités de l'année 2024, la déclaration des données d'activités et financières 2024-2025 de la CAF ainsi que les états financiers de l'association.

La crèche associative les P'tits Loups située sur la commune d'Etréchy a pour objet d'offrir un mode de garde en collectif aux familles qui ont des enfants âgés entre 0 à 3 ans. Elle est agréée pour 24 enfants en 2024 et 2025.

Les actions menées par l'association entrent dans le cadre de la politique de la Communauté de Communes en matière de Petite Enfance.

A cet effet, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

Pour la parfaite compréhension de l'organe délibérant, il convient de préciser le mode de calcul de la subvention.

La subvention correspond à 1 euro par heures d'accueil réalisées par les enfants du territoire. La subvention versée correspond à 70% des heures réalisées prévisionnelles sur l'année N et 30% des heures réalisées de l'année N-1.

En 2022, une évolution a eu lieu dans le mode de financement de la caisse d'allocation familiale (CAF).

En effet jusqu'alors, la CAF versait à la Communauté de communes, un bonus territoire pour les crèches parentales soutenues par la CCEJR, d'un montant forfaitaire de 841,22 € par place. Dorénavant, les crèches parentales perçoivent directement le bonus issu de la convention territoriale globale (CTG). A ce titre, la crèche les P'tits Loups a perçu 20 189,28 euros pour 24 places.

Concrètement, le montant global des heures réalisées est donc de 52 207,1 € (70% des heures réalisées prévisionnelles sur 2025 : 35 976,50 € et 30% des heures réalisées de 2024 : 16 230,60 €).

La somme sollicitée étant de 32 017,82 € (52 207,1– 20 189,28), il est nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Il est rappelé également ici que la CCEJR met gracieusement les locaux à disposition, dont la valeur locative annuelle (hors charges) à la date de signature de la convention est de 60 340 €.

Dans ce contexte, il est donc nécessaire de conclure une convention (article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et décret n°2001-495 du 6 juin 2001).

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la demande de subventions et les éléments envoyés par l'association,

Vu le contrat d'engagement républicain signé par l'association,

Vu l'avis de la commission Petite enfance, Enfance, Restauration en date du 27 mai 2025,

Considérant que la crèche associative les P'tits Loups située sur la Commune d'Etréchy a fait une demande de subvention auprès de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant que la somme qu'il est prévu d'allouer à la structure est supérieure à 23 000 euros,

Considérant que dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens à conclure avec la crèche parentale les P'tits Loups visant à attribuer une subvention de 32 017,82 euros afin de participer au fonctionnement de la structure,

PRECISE que la structure perçoit une subvention en nature liée à la mise à disposition à titre gracieux du local qui représente un montant de 60 340 euros,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal de la Communauté de Communes.

DELIBERATION N° 111/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'EPNAK RELATIVE AUX MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES PARTICIPANT AU GROUPE RECRE'ACTION

M. LEJEUNE présente le rapport.

Les personnes accompagnées doivent avoir accès à l'ensemble des services de droits communs, tel que le définit l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens de la loi 2005-102 du 2 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances et la citoyenneté des personnes handicapées ».

L'action du Service d'Education Spéciale et de soins à Domicile (SESSAD) de l'EPNAK s'inscrit dans le cadre d'un Projet d'Accompagnement Personnalisé, tel que défini par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Groupe Récré'Action (Interactions sociales et jeux récréation) du SESSAD est à visée inclusive et de sensibilisation.

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre les SESSAD et la Communauté de Communes entre Juine et Renarde (CCEJR), afin d'organiser les modalités d'accompagnements des jeunes participants au groupe Récré'Action (Jeunes du SESSAD et Jeunes de centre de loisirs Schuman). Elle précise les modalités d'intervention du Coordinateur Référent Parcours Spécifiques de la Communauté de Communes dans l'enceinte de la salle municipale Mimoun du stade Koffi Carenton ou de la salle Schuman à l'école Schuman d'Etréchy.

L'EPNAK conventionne avec la Commune d'Etréchy pour l'utilisation de la salle. La CCEJR se chargera de prévenir la Commune sur leur présence au sein de l'activité dans cette salle.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1er septembre 2025 et est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne génèreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de Communes.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

M. HASSAN confirme que la nouvelle salle polyvalente de Schuman sera proposée en remplacement de la salle Mimoun pour des facilités d'accessibilité (escaliers à la salle Mimoun).

M. FOUCHER remercie la commune et confirme que la nouvelle salle polyvalente est très fonctionnelle.

Mme MEZAGUER demande pourquoi avoir fait une convention annuelle et non pas pluriannuelle.

M. LEJEUNE précise que l'EPNAK a besoin de conventions annuelles.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) est compétente en matière de construction, gestion et coordination des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil de loisirs,

Considérant que les personnes accompagnées doivent avoir accès à l'ensemble des services de droits communs,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de réaliser des activités récréatives inclusives auprès de jeunes accueillis au sein de l'accueil de loisirs Schuman à Etréchy,

Considérant que l'EPNAK propose, au travers de ses Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), dans un premier temps, la prise en charge en petit groupe de jeunes du SESSAD ayant des besoins et des objectifs à travailler afin de favoriser l'intégration des activités et jeux de récréation,

Considérant que l'EPNAK propose, dans un second temps, d'accueillir des jeunes de l'accueil de loisirs avec leur animateur afin de réaliser des activités récréatives inclusives,

Considérant la nécessité de conclure une convention avec l'EPNAK permettant d'établir les modalités d'intervention de la CCEJR et des SESSAD dans le cadre de ces activités inclusives,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec l'EPNAK telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit.

DELIBERATION N° 112/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE COLLEGE GERMAINE TILLION ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE CONCERNANT LES INTERVENTIONS DES ANIMATEURS DE L'ESPACE JEUNES A LARDY, L'ESCALE

M. FOUCHER présente le rapport.

L'espace jeunes situé à Lardy, l'Escale, accueille des jeunes de 11 ans à 17 ans dans le cadre d'activités périscolaire (soirs de semaines scolaires, mercredis et samedis) et extrascolaires (vacances scolaires).

L'Escale propose également depuis plusieurs années, des activités éducatives à destination des collégiens au sein du collège Germaine Tillion sur le temps de la pause méridienne (11h30-14h).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention des animateurs du service Jeunesse de la Communauté de Communes au sein de l'établissement scolaire, aussi bien sur le temps du midi que sur des projets.

L'établissement scolaire Germaine Tillion assure la disponibilité des locaux, du mobilier et du matériel nécessaires au bon déroulement des activités. La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assure pour sa part l'encadrement des activités éducatives à destination des collégiens ainsi que l'apport de matériel si nécessaire.

La présente convention est établie pour un an à compter du 1er septembre 2025 et est renouvelable trois fois par reconduction tacite sans dépasser la durée totale de trois années.

Il est précisé aux conseillers communautaires que toutes les actions réalisées dans le cadre de ce partenariat seront effectuées à titre gratuit. Elles ne génèreront aucune facturation ni aucun frais pour la Communauté de communes à travers son espace jeunes l'Escale. Le collège Germaine Tillion s'engage à offrir gratuitement les repas aux animateurs de la CCEJR lors de leurs interventions.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire d'approuver le projet de convention de partenariat joint en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse du 27 mai 2025,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde est compétente en matière de gestion et entretien des équipements existants d'intérêt communautaire, et notamment les structures d'accueil des adolescents (11-17 ans),

Considérant l'intérêt de proposer des actions éducatives aux jeunes collégiens,

Considérant la nécessité de conclure une convention de partenariat prévoyant les modalités d'intervention des animateurs de la Communauté de Communes au sein du collège Germaine Tillion à Lardy dans le cadre de ces actions éducatives,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec le collège Germaine Tillion telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président de la Communauté de Communes à signer ladite convention,

PRECISE que les actions prévues dans le cadre de la convention de partenariat seront effectuées à titre gratuit pour les deux parties.

DELIBERATION N° 113/2025 – APPROBATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE-DE-FRANCE

M. BACH présente le rapport.

Interlocuteur privilégié des artisans et commerçants, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Ile-de-France met en œuvre un programme d'actions annuel en matière de développement d'une économie locale et durable structuré autour de 3 axes :

- L'emploi et l'insertion ;
- La création et le développement des entreprises sur les territoires ;
- Le développement local.

Ces 3 axes s'inscrivent pleinement dans la politique de développement économique portée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

La collectivité souhaite plus particulièrement :

- Proposer des animations à destination des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Développer les compétences des dirigeants de TPE/PME et/ou d'artisans-commerçants de son territoire ;
- Renforcer les logiques de réseautage et rompre l'isolement des dirigeants d'entreprises.

Concrètement, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose donc :

- Des formations pour développer les entreprises et plus particulièrement d'organiser un parcours de formation « Booste ta Boîte » sur 4 journées ;
- Des ateliers thématiques ouverts aux artisans et aux non-artisans, sur des thématiques à ajuster en fonction des besoins (répondre aux marchés publics, transmission-reprise d'entreprise, micro-entreprise…).

Les actions menées par la Chambre de Métiers s'inscrivent pleinement dans les orientations politiques de développement économique.

Dès lors, il est proposé d'attribuer une subvention à la structure.

La somme qu'il est proposé d'allouer est de 7 500 euros.

Pour fixer les conditions de versement de la subvention, il est proposé de conclure une convention.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer une subvention de 7 500 euros, et de conclure une convention d'objectifs et de moyens pour fixer les modalités de versement de la subvention.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 27 mai 2025,

Considérant que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat propose de nombreux ateliers et de nombreuses animations aux entreprises du territoire,

Considérant que les actions de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat se rattachent aux compétences de la Communauté de Communes,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes souhaite accompagner la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7500 euros à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat pour l'année 2025,

APPROUVE la convention jointe en annexe fixant les modalités de versement de la subvention,

AUTORISE le Président à signer la convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 114/2025 – APPROBATION D'UNE CONVENTION PLURIANNUELLE DE FINANCEMENT AVEC LA MISSION LOCALE SUD ESSONNE POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE ET SOCIALE DES JEUNES DE 16 A 25 ANS

M. BACH présente le rapport.

Depuis l'extension de son périmètre, deux missions locales interviennent sur le territoire de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde, à savoir :

- La Mission Locale des 3 Vallées pour Boissy-sous-Saint-Yon, Lardy et Saint-Yon ;
- La Mission Locale Sud Essonne pour les 13 autres communes.

En effet, pour rappel, les missions de ces associations consistent à répondre :

- Aux besoins d'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, conformément aux missions de service public délégué de l'emploi et de droit à l'accompagnement qui lui sont conférées dans le nouveau code du travail du 1er mai 2008, et en référence aux ordonnances du 26 mars 1982 et loi du 19 décembre 1989 pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- Aux actions à mettre en œuvre en coopération avec la CCEJR.

La Mission Locale Sud Essonne remplit une mission de service public de l'emploi pour l'insertion professionnel et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et pour l'accès au droit à l'autonomie.

Pour remplir ces missions, il est convenu que la Mission Locale Sud Essonne aura pour objectifs de proposer une offre de service à destination des jeunes et une offre de service à destination des employeurs.

Conformément aux statuts de la Mission Locale Sud Essonne, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à l'adhésion des treize communes.

Ce montant est déterminé au prorata de la population en fonction du recensement de l'INSEE et la cotisation annuelle est déterminée par le taux de participation par habitant conformément au nombre d'habitants des communes adhérentes.

Il est précisé aux conseillers communautaires que la convention est conclue pour une durée de trois ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Il est donc demandé au Conseil communautaire d'approuver les termes du projet de convention de coopération liant la CCEJR et la Mission Locale Sud Essonne telle que jointe en annexe et d'autoriser le Président à signer ladite convention.

Mme BOUGRAUD propose de réinterroger et solliciter un peu plus la Mission Locale Sud Essonne sur le métier de maintien à domicile.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, et notamment son article 13,

Vu la proposition de convention présentée par la Mission Locale Sud Essonne, Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes de 16 à 25 ans,

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 27 mai 2025,

Considérant que la Mission Locale Sud Essonne remplit une mission de service public de l'emploi pour l'insertion professionnel et sociale des jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire et assure, de par ses activités, une mission d'intérêt général pour lever les obstacles à l'insertion dans l'emploi et pour l'accès au droit à l'autonomie,

Considérant la nécessité de conclure une convention ayant pour objet de définir la coopération entre la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et la Mission Locale Sud Essonne,

Considérant que la Communauté de Communes s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement correspondant à l'adhésion des communes citées,

Considérant que cette subvention annuelle est calculée au prorata de la population des communes adhérentes,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE la convention pluriannuelle de financement avec la Mission Locale Sud Essonne pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, telle que jointe en annexe,

AUTORISE le Président à signer ladite convention,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – Compte 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

DELIBERATION N° 115/2025 – APPROBATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC INITIATIVE ESSONNE LIEES AU DISPOSITIF VITALITE VILLES

M. BACH présente le rapport.

Initiative Essonne est un réseau associatif de soutien aux entrepreneurs.

L'association a notamment pour mission de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur permettant de faciliter l'obtention de prêts bancaires ;
- Accompagner les entrepreneurs par une analyse économique et financière de projet ainsi que par la mobilisation de compétences économiques locales.

Une convention de partenariat est signée annuellement avec la CCEJR pour permettre à l'association de réaliser ces accompagnements sur le territoire.

Initiative Essonne porte également le dispositif Vitalité Villes, en partenariat avec la Fédération Nationale des Boutiques à l'Essai. Ce programme est destiné à redynamiser les centres-villes en encourageant l'implantation d'activités commerciales de proximité. Il permet en effet aux porteurs intéressés de tester leur concept au sein d'une boutique pilote (période de 6 à 12 mois), dans l'optique de le pérenniser ensuite.

Le programme se décline en quatre actions :

- Ma Boutique à l'Essai
- Mon Resto à l'Essai
- POP'UP dans ma ville
- A la recherche du commerçant idéal

Dans le cadre de ces actions, Initiative Essonne :

- Identifie les locaux pertinents et réalise une étude de faisabilité des projets ;

- Lance les appels à candidatures puis conduit le travail de prospection/sélection ;
- Accompagne les porteurs de projet et les acteurs locaux ;
- Facilite l'installation du candidat.

Chaque opération a un coût de 15 000 euros, dont 50% sont pris en charge par BPI France pour toute convention signée avant le 31 août 2025.

La CCEJR souhaite co-financer 4 projets à hauteur de 3 500 euros par projet, avec un reste à charge de 4 000 euros pour la commune concernée par le projet.

Pour fixer les conditions de montage de ces opérations, il est proposé de conclure jusqu'à 4 conventions tripartites entre Initiative Essonne, la CCEJR et la ou les communes ayant repéré un local adéquat vacant, pour une durée de 12 mois.

Une convention type pour un projet « Ma Boutique à l'Essai » est jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire, d'attribuer jusqu'à 4 contributions financières de 3 500 euros par projet, et de conclure jusqu'à 4 conventions de partenariat pour fixer les modalités de versement de ces contributions.

Mme MEZAGUER demande si les communes concernées sont déjà connues.

M. BACH répond que le projet portera sur 4 communes et que les candidats sont attendus. Une commune semblerait déjà intéressée par le projet.

M. GONSARD demande quelle est la durée de la convention.

M. FOUCHER répond que la durée est d'un an.

M. GARCIA demande, sachant qu'il n'y a pas encore assez de candidats et que la date butoir est le 31 août, si le souhait de co-financer les projets pour 4 communes représente un engagement financier ou non.

M. BACH répond que la question a été posée mais n'a pas encore reçu de réponse.

M. GARCIA explique qu'il serait mal à l'aise de voter pour payer 4 fois 3 500 € sans avoir de garantie.

M. BACH précise qu'il n'y a pas de paiement s'il n'y a pas de prochain. Il ne s'agit pas d'un forfait.

M. PIGEON demande si la commune doit donner son avis.

M. FOUCHER répond que ce n'est pas la CCEJR qui va définir les candidats à la place des communes.

Mme CADORET demande s'il y aura quand même une subvention en cas de convention après le 31 août.

M. BACH répond qu'un retour est justement en attente pour cette fameuse question.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-4,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001,

Considérant qu'Initiative Essonne porte le dispositif Vitalité Villes, destiné à redynamiser les centres-villes en encourageant l'implantation d'activités commerciales de proximité,

Considérant que ce dispositif se rattache aux compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Considérant qu'à cet égard, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde souhaite accompagner Initiative Essonne et les communes dans ces actions,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le versement d'une à quatre contributions financières de 3 500 euros chacune à l'association Initiative Essonne pour l'année 2025,

AUTORISE le Président à signer les conventions afférentes,

DIT que les dépenses seront imputées sur le budget principal 2025 de la Communauté de Communes, avec les écritures suivantes :

- Chapitre 011 – Autres charges de gestion courante – Compte 611 « Contrats de prestations de services ».

DELIBERATION N° 116/2025 – AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE : RENTREE SCOLAIRE 2025

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé en alternance visant à l'obtention d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master, etc) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) conclu entre un apprenti de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage et un employeur dans lequel ce dernier s'engage à assurer à l'apprenti une formation professionnelle, dispensée, pour la partie pratique, dans la collectivité territoriale ou l'établissement public sous la conduite d'un maitre d'apprentissage et, pour la partie théorique, dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA).

L'apprenti, quant à lui, s'engage à travailler pour l'employeur pendant la durée du contrat, à suivre sa formation et à se présenter aux épreuves du diplôme ou titre prévu dans le contrat. A ce titre, l'apprenti bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondant à un pourcentage du SMIC en fonction de son âge, du diplôme préparé et de son ancienneté dans le contrat :

Situation	16 à 17 ans	18-20 ans	21-25 ans	26 ans et plus
1ère année	27% du Smic, soit **486,49 €**	43% du Smic, soit **774,77 €**	Salaire le + élevé entre 53% du Smic, soit **954,95 €** et 53% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (**1 801,80 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
2ème année	39% du Smic, soit **702,70 €**	51% du Smic, soit **918,92 €**	Salaire le + élevé entre 61% du Smic, soit **1 099,10 €** et 61% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (**1 801,80 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.
3ème année	55% du Smic, soit **990,99 €**	67% du Smic, soit **1 207,21 €**	Salaire le + élevé entre 78% du Smic, soit **1 405,40 €** et 78% du salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.	100% du Smic Salaire le + élevé entre le Smic (**1 801,80 €**) et le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé pendant le contrat d'apprentissage.

Le pourcentage de rémunération réglementaire de l'apprenti est majoré de 15 points si les conditions suivantes sont toutes remplies :

- Le contrat est conclu pour une durée inférieure ou égale à 1 an
- L'apprenti prépare un diplôme ou un titre de même niveau que celui précédemment obtenu
- La qualification recherchée est en rapport direct avec celle qui résulte du diplôme ou titre précédemment obtenu

Les majorations liées au passage d'une tranche d'âge à une autre prennent effet à compter du 1er jour du mois suivant la date d'anniversaire de l'apprenti.

L'apprentissage présente de nombreux atouts et permet de :

- Créer des opportunités d'échanges de compétences et de connaissances entre l'apprenti et les agents,
- Développer un outil de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences pour anticiper les départs à la retraite,
- Envisager un nouveau mode de recrutement facilitant l'intégration dans la fonction publique territoriale après une période test pour l'employeur comme pour l'apprenti,
- Participer à l'insertion professionnelle des jeunes en les formant à de nombreux diplômes, du CAP au Master en passant par le diplôme d'ingénieur.

L'apprentissage ne se limite pas aux métiers manuels mais concerne l'ensemble des secteurs professionnels : administration, animation, bâtiments et travaux publics, informatique, etc.

Enfin, ce dispositif s'accompagne d'aides financières (FIPHFP) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Pour la parfaite information du Conseil communautaire, il est précisé que la Communauté de communes ayant, conformément aux nouvelles règles, informé le CNFPT de ses intentions de recrutement d'apprentis, en temps utiles, il lui a été précisé que 1 contrat maximum seraient financés pour la rentrée 2025.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes au 1 septembre 2025 en ayant recours aux 11 nouveaux contrats d'apprentissage suivants :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	MBA manager ressources humaines	1 an
EAU ET ASSAINISSEMENT	1	Chargé de projets eaux	Licence ou Master sciences de la terre	1 an ou 2 ans
AFFAIRES GENERALES	1	Assistant de direction	BTS SAM	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – RESTAURATION	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	1 an ou 2 ans

Mme MEZAGUER constate qu'il y a 8 apprentis en Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Restauration, tout comme l'année précédente. Elle demande si c'est volontaire d'en avoir le même nombre.

Mme BOUGRAUD répond que c'est un choix d'avoir 8 apprentis chaque année dans cette direction.

Mme MEZAGUER suppose qu'il y a suffisamment de tuteurs pour les encadrer.

Mme BOUGRAUD confirme et explique que les tuteurs sont très impliqués. Elle en profite pour remercier le service Ressources Humaines pour son travail.

M. PIGEON demande si la modification de la prise en charge a bien été anticipée.

M. FOUCHER répond par l'affirmative.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code du travail et notamment les articles L 6222-1 et suivant,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la fonction publique,

Vu la loi de Finances pour 2023,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 3 juin 2025,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de de 16 à 29 ans au début de l'apprentissage d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant que l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de participer concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire, de favoriser l'insertion professionnelle et l'acquisition des savoirs selon une pédagogie qui se différencie du mode traditionnel d'acquisition des connaissances scolaires,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2025, 11 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIRECTION / SERVICE	NOMBRE	FONCTION DE L'APPRENTI	DIPLOME PREPARE	DUREE
RESSOURCES HUMAINES	1	Gestionnaire ressources humaines	MBA manager ressources humaines	1 an
EAU ET ASSAINISSEMENT	1	Chargé de projets eaux	Licence ou Master sciences de la terre	1 an ou 2 ans
AFFAIRES GENERALES	1	Assistant de direction	BTS SAM	1 an ou 2 ans
PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – RESTAURATION	8	Animateur Enfance	CAP Petite Enfance ou Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport	1 an ou 2 ans

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs au 1er septembre 2025 en intégrant ces contrats d'apprentissage,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces contrats d'apprentissage.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les conventions avec les Centres de Formation.

DELIBERATION N° 117/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion administrative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux *« I.* - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. […] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur les grades d'adjoint d'administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion administrative,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 118/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – GESTIONNAIRE GUICHET UNIQUE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE GESTION ADMINISTRATIVE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de gestionnaire guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur la gestion administrative.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent gestionnaire guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire), ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux *« I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.*

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. […] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent de gestionnaire guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de gestionnaire guichet unique à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur les grades d'adjoint d'administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion administrative à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent de gestionnaire guichet unique à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion administrative,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 119/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – ASSISTANT DE GESTION RESSOURCES HUMAINES A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de gestionnaire RH à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion RH à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe et des adjoints administratifs territoriaux principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent gestionnaire RH à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au juillet 2025, un emploi permanent d'assistant de gestion RH à temps complet (35h00 hebdomadaire), ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux *« I. - Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.*

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers. […] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent de gestionnaire RH à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'assistant de gestion RH à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints administratifs territoriaux principal de 2ème classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de gestionnaire RH à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial et sur les grades d'adjoint d'administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion RH à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'assistant de gestion RH à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent de gestionnaire RH à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint administratif territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint administratif territorial, d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des ressources humaines,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 120/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints d'animation territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux principal de 2ème classe et des adjoints d'animation territoriaux principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent de directeur ALSH à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent de directeur ALSH à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 3 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation *« Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.*
Les adjoints territoriaux d'animation de 2e classe ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation des grades supérieurs ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.
Les adjoints territoriaux d'animation de 1re classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2e et de 1re classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue. […] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des adjoints d'animation territoriaux principal de 2ème classe, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial et sur les grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint

d'animation territorial principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe (Catégorie C).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent de directeur d'accueil de loisirs sans hébergement à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'adjoint d'animation territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe et d'adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'animation,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 121/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AUXILIAIRE DE VIE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

La suppression et la création d'emploi proposé s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade.

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. L'avancement de grade est accordé par l'autorité territoriale aux agents remplissant les conditions d'ancienneté et/ou de réussite à un examen professionnel après appréciation de leur valeur professionnelle et des acquis de l'expérience.

L'avancement de grade n'est cependant pas une obligation pour l'employeur, mais une possibilité de récompenser le mérite, la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle de l'agent au regard des besoins de la collectivité et la nécessité de respecter l'adéquation entre le grade occupé et les missions confiées.

Au regard des lignes directrices de gestion arrêtés par la Communauté de communes, l'agent occupant l'emploi a été inscrite sur l'arrêté établissant le tableau annuel d'avancement de grade.

Le poste occupé étant en adéquation avec le grade d'avancement de l'agent, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) sur tous les grades du cadre d'emploi d'agent social territorial (Catégorie C).

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'agent social territorial.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent social territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2ème classe et d'agent social territorial principal de 1ère classe.

Il est précisé, à toutes fins utiles, qu'en cas de vacance de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents sociaux territoriaux, d'agent social territorial principal de 2ème classe et d'agent social territorial principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi serait ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2ème classe et d'agent social territorial principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie C.
- En supprimant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'agent social territorial, correspondant à la catégorie C.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux :
« Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide-ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.
En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif. […] »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur tous les grades du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur le grade des agents sociaux territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que la suppression et la création d'emploi proposée s'inscrit dans le cadre d'un avancement de grade,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi d'agent social territorial et sur les grades d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2ème classe et d'agent social territorial principal de 1ère classe. (Catégorie C),

Considérant qu'il est proposé parallèlement de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le grade d'agent social territorial (Catégorie C),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'agent social territorial, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent d'auxiliaire de vie à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le cadre d'emploi d'agent social territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi sera ouvert au grade d'agent social territorial, d'agent social territorial principal de 2ème classe et d'agent social territorial principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur du social,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste et cette suppression,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 122/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE MISSIONS RH A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ATTACHE

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Depuis trois ans, le service des ressources humaines accueille deux apprentis. Durant son apprentissage, l'un des apprentis est devenu la principale référente en matière de formation et la personne ressource pour la mise en place d'outils permettant de développer une politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences. Cette dernière arrivant à la fin de son cursus, il est proposé de créer un emploi afin de l'intégrer à temps complet dans les effectifs du service.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de chargé de missions RH à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème) ouvert sur le cadre d'emploi d'attaché territorial (Catégorie A).

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'attaché territorial.

A toutes fins utiles, il est précisé, qu'en cas de vacances de poste, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans les secteurs des ressources humaines.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes en créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent de chargé de missions RH à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi d'attaché territorial. Il est précisé que l'emploi sera ouvert au grade d'attaché territorial, correspondant à la catégorie A.

A toutes fins utiles, il est précisé que conformément à l'article 2 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux *« les membres du cadre d'emplois participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service. […] »*

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 juin 2025 sur la création d'un emploi permanent de chargé de missions RH à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le grade d'attaché territorial en catégorie A,

Considérant que depuis trois ans, le service des ressources humaines accueille deux apprentis. Durant son apprentissage, l'un des apprentis est devenu la principale référente en matière de formation et la personne ressource pour la mise en place d'outils permettant de développer une politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences. Cette dernière arrivant à la fin de son cursus, il est proposé de créer un emploi afin de l'intégrer à temps complet dans les effectifs du service,

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'attaché territorial (catégorie A),

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer un emploi permanent de chargé de missions RH à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'attaché territorial, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emploi des attachés territoriaux. Il sera ouvert sur le grade d'attaché territorial,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans le secteur des RH,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 123/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – DIRECTEUR DE MEDIATHEQUE / LUDOTHEQUE A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI DE BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAL ET D'ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au code général de la fonction publique, L.313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale, *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel

Compte tenu, de l'évolution des besoins au sein de la médiathèque/ludothèque et afin de faire croitre le rayonnement de cet équipement, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent de directeur médiathèque à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35ème) ouvert sur tous les grades du cadre d'emploi de bibliothécaire territorial (catégorie A) et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B).

A toute fins utiles, il est précisé que le directeur de la médiathèque/ludothèque aura pour mission de proposer, porter et mettre en œuvre la politique de lecture publique de la Communauté de Communes. Il devra sélectionner et enrichir les ressources documentaires de l'équipement. Il devra définir les axes prioritaires de la programmation de l'équipement et préparer les actions hors les murs. Il devra renforcer la visibilité de la structure sur le territoire et accompagner à la mise en réseau avec les équipements communaux. Il devra assurer la médiation entre l'équipement, les services intercommunaux, les services communaux et les usagers.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade de bibliothécaire territorial, de bibliothécaire principal, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,** d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des bibliothécaires territoriaux, des bibliothécaires principal, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,** des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de communes en créant, au 1er juillet 2025 un emploi permanent de directeur de la médiathèque/ludothèque à temps complet (35h00 hebdomadaire) ouvert sur le cadre d'emploi de bibliothécaire territorial et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur le grade de bibliothécaire territorial, de bibliothécaire principal, correspondant à la catégorie A, et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,** d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, correspondant à la catégorie B.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les bibliothécaires territoriaux « *Les bibliothécaires territoriaux sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :*

1. Bibliothèques ;

2. Documentation.

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique.

Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés.

Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services de documentation et des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur de bibliothèques, les bibliothécaires territoriaux ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur de bibliothèques ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement. (Article 2 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux) »

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques *« I. — Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :*
1°Musée ;

2°Bibliothèque ;
3°Archives ;
4°Documentation.
Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. — Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.
Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.
Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination. (Article 3 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques) »

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14

Vu le décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 91-845 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

Vu le décret n° 91-846 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux.

Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 juin 2025, sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un directeur médiathèque/ludothèque à temps complet (35h00 hebdomadaire) sur les grades des bibliothécaires territoriaux et des bibliothécaires principal, en Catégorie A, et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,** des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe, en Catégorie B.

Considérant que compte tenu de l'évolution des besoins au sein de la médiathèque/ludothèque et afin de faire croitre le rayonnement de cet équipement, il apparaît nécessaire de recruter un profil chargé de mener à bien lesdits objectifs,

Considérant qu'à cet égard il est proposé de créer un emploi permanent de directeur médiathèque/ludothèque à temps complet (35h00 hebdomadaire de service, soit 35,00/35,00ème), sur le cadre d'emploi de bibliothécaire territorial et sur les grades de bibliothécaire territorial et de bibliothécaire principal (Catégorie A) et sur le cadre d'emploi d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques et sur les grades d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe (Catégorie B).

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A LA MAJORITE** par **37 VOIX POUR**, **2 VOIX CONTRE** (JM. Dumazert, S. Sechet) et **1 ABSTENTION** (F. Pigeon),

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire sur le cadre d'emploi de bibliothécaire territorial et d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière culturelle, du cadre d'emploi des bibliothécaires territoriaux et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Il sera ouvert sur le grade de bibliothécaire territorial, de bibliothécaire principal, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques**,** d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe, d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe.

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de la culture.

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 124/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – CHARGE DE PROJET PLAN ALIMENTAIRE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET (35H00 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans le cadre du projet sur le plan alimentaire territorial du territoire, la Communauté de communes souhaite créer un emploi non permanent de Chargé de Projet Plan Alimentaire Territorial à temps complet pour relocaliser l'agriculture et l'alimentation dans le territoire en soutenant l'installation d'agriculteurs, les circuits courts ou les produits locaux dans les cantines.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément aux articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour mener à bien un projet ou une opération identifiée.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la relevant de la catégorie A de la filière administrative, du cadre d'emplois des attachés territoriaux ouvert sur le grade d'attaché territorial.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximal de 72 mois.

Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience dans le domaine de la gestion de projet, l'agriculture et la gouvernance territorial.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes :

- de créer un emploi non permanent de Maître composteur à temps complet (35/35ème), de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et des adjoints techniques territoriaux au grade d'agent de maîtrise, d'agent de maîtrise principal, d'adjoint technique, d'adjoint technique de 2ème classe, d'adjoint technique de 1ère classe pour exercer les fonctions de Maître composteur, à compter du 1er janvier 2024 et d'autoriser Monsieur le Président à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques des cadres d'emplois sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.
Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues […] » (article 2 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux)

« Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.
Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art […]» (article 3 du décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux).

M. GONSARD demande si chaque collectivité est chargée des mêmes missions.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit d'un seul contrat avec une répartition de 50% sur l'Etampois, 25% sur le Dourdannais et 25% sur Entre Juine et Renarde.

M. LEJEUNE ajoute que ce poste était géré administrativement par l'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne et que la CCEJR payait une quote-part. Désormais, c'est la CCEJR qui prend en charge et les 2 autres collectivités qui paieront leur quote-part.

Mme MEZAGUER suppose qu'il s'agit donc du chef de projet qui était mentionné dans la convention de 2024.

M. FOUCHER lui confirme.

Mme MEZAGUER évoque la clé de répartition qui avait été retenue pour le poste de coordinateur était plutôt de 60/20/20. Elle demande pourquoi cette proportion n'a pas été respectée. Elle soupçonne qu'il s'agissait alors d'une erreur.

M. FOUCHER répond qu'il a toujours été question de la même clé de répartition (50/25/25). La seule différence c'est le fait de passer la délibération puisque la CCEJR récupère le portage et le suivi du plan alimentaire. La personne précédente étant partie, il convient de renouveler le poste, essentiellement lié sur la durée de la mission.

Mme BOUGRAUD précise que ces contrats sont appelés contrats de projet.

M. GONSARD demande à vérifier le numéro de la délibération car il était sur une autre création de poste dont le temps hebdomadaire était de 5h45. C'est la raison de sa précédente question.

Mme BOUGRAUD confirme qu'il s'agit bien d'un temps complet de 35 heures.

M. PIGEON demande où sera basé le chargé de projet et si les frais seront refacturés.

M. FOUCHER répond que son poste sera au siège de la CCEJR et confirme que l'ensemble est refacturé aux quotes-parts.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 juin 2025 sur la création d'un emploi non permanent de chargé de projet plan alimentaire territorial à temps complet (35h00 hebdomadaire), sur le grade d'attaché territorial en catégorie A,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel sur le poste de chargé de projet plan alimentaire territorial pour mener à bien un projet sur le plan alimentaire territorial du territoire.

Considérant qu'il convient à cet égard de créer un emploi non permanent, à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire, sur le grade d'attaché territorial (catégorie A)

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de créer l'emploi non permanent de chargé de projet plan alimentaire territorial du territoire à temps complet à raison de 35h00 hebdomadaire ouvert sur le grade d'attaché territorial, à compter du 1er juillet 2025,

AUTORISE Monsieur le Président à recruter un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-24 à L.332-26 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat de projet afférent,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'une expérience dans la gestion de projet, l'agriculture et la gouvernance territorial,

PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 6 ans maximum,

PRECISE que le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des attachés territoriaux,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 125/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PAUSE MERIDIENNE A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans la mesure où les missions effectuées par les agents occupant cet emploi consistent à assurer la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, il est proposé de modifier l'emploi afin de ne permettre aux agents travaillant en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au sein de la commune d'Etréchy pour le reste de leur temps de travail de ne pas avoir deux déroulements de carrière distinct.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire, soit 5,75ème/35,00ème) sur le cadre d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent permettant le recrutement d'un animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire de service, soit 5,75/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe (échelle C3).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.
- En supprimant, 1er juillet 2025, un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles *« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.*

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.
En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. » (Article 2 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juin 2025 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet (5h45 hebdomadaire) ouvert sur le grade des adjoints technique territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que dans la mesure où les missions effectuées par les agents occupant cet emploi consistent à assurer la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, il est proposé de modifier l'emploi afin de ne permettre aux agents travaillant en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au sein de la commune d'Etréchy pour le reste de leur temps de travail de ne pas avoir deux déroulements de carrière distinct,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'agent de services polyvalent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des agents territoriaux specialisés des écoles maternelles. Il sera ouvert sur le grade d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 126/2025 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ANIMATEUR PAUSE MERIDIENNE A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR TOUS LES GRADES DU CADRE D'EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES

SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE SERVICES POLYVALENT A TEMPS NON COMPLET (5H45 HEBDOMADAIRE) OUVERT SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 313-1 portant dispositions propres à la fonction publique territoriale**,** *« les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. ».*

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème ou … /20ème),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel.

Dans la mesure où les missions effectuées par les agents occupant cet emploi consistent à assurer la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, il est proposé de modifier l'emploi afin de ne permettre aux agents travaillant en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au sein de la commune d'Etréchy pour le reste de leur temps de travail de ne pas avoir deux déroulements de carrière distinct.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent pour le poste d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire, soit 5,75ème/35,00ème) sur le cadre d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Parallèlement, il est proposé de supprimer un emploi permanent d'animateur pause méridienne permettant le recrutement d'un animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire de service, soit 5,75/35,00ème) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe (échelle C3).

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application des articles L. 332-13 et L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique si les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code de la fonction publique.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance.

Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de modifier le tableau des effectifs de la Communauté de Communes

- En créant, au 1er juillet 2025, un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire). Il est précisé que l'emploi sera ouvert sur les grades d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe.
- En supprimant, 1er juillet 2025, un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial.

A toutes fins utiles, il est rappelé les caractéristiques du cadre d'emploi sur lesquels l'emploi permanent est ouvert :

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles *« Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.*

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers. En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants. » (Article 2 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux)

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les article L. 313-1, L. 332-8, L. 332-9 et L. 332-13 ou L. 332-14,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 juin 2025 sur la création d'un emploi permanent permettant le recrutement d'un d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) sur tous les grades du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles en catégorie C, et la suppression d'un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet (5h45 hebdomadaire) ouvert sur le grade des adjoints technique territoriaux, en Catégorie C,

Considérant que dans la mesure où les missions effectuées par les agents occupant cet emploi consistent à assurer la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire, il est proposé de modifier l'emploi afin de ne permettre aux agents travaillant en qualité d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles au sein de la commune d'Etréchy pour le reste de leur temps de travail de ne pas avoir deux déroulements de carrière distinct,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur pause méridienne à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire ouvert sur le grade d'adjoint technique territorial, à compter du 1er juillet 2025,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps non complet à raison de 5h45 hebdomadaire sur le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, à compter du 1er juillet 2025,

PRECISE que cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière médico-sociale, du cadre d'emploi des agents territoriaux specialisés des écoles maternelles. Il sera ouvert sur le grade d'Atsem principal de 2ème classe et d'Atsem principal de 1ère classe,

PRECISE que, si cet emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8, L. 332-13 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique,

PRECISE que dans ce cadre, l'agent contractuel devra justifier d'un diplôme Cap Accompagnant éducatif petite enfance (qui vient remplacer le CAP petite enfance) ou d'une expérience confirmée dans le domaine de l'Enfance ou Petite enfance,

DECIDE de mettre à jour le tableau des effectifs en intégrant cette création de poste,

DECIDE d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi.

DELIBERATION N° 127/2025

Point retiré.

DELIBERATION N° 128/2025 – FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUX COUTS REPRESENTES PAR LES HEURES D'INTERVENTION

Mme BOUGRAUD présente le rapport.

Pour toute intervention chez des administrés résidant sur le territoire communautaire, une tarification spécifique est pratiquée. Cette tarification tient compte d'une prise en charge partielle des coûts supportés par les bénéficiaires des prestations, sur la base des prix applicables pris en compte par les partenaires institutionnels.

Le Conseil d'administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a, lors de la séance de son Conseil d'administration du 22 janvier 2025, modifié le montant de participation horaire de l'accompagnement à domicile/OSCAR (Offre de Service Action Sociale de l'Assurance Retraite), pour toutes les heures réalisées à compter du 1er février 2025.

Désormais, le montant de la participation horaire, pour la métropole et les départements d'outre-mer est fixée à 26.80 euros (30.10 euros pour les dimanches et jours fériés).

Antérieurement, le montant de la participation horaire était de 26.30 euros.

Cette modification implique une modification de la participation accordée par la Communauté de Communes pour les adapter à ce nouveau coût horaire de référence, sachant que les pourcentages antérieurs de cette répartition sont conservés à l'identique.

Il est donc proposé d'adopter ces nouvelles participations, telles que figurant sur le tableau annexé, étant précisé qu'elles ne prendront effet à compter du 1er février 2025.

01/02/2025 - TARIF CAISSE DE RETRAITE AIDE A DOMICILE - 26,80€ et 30,10€ dimanches/fériés- CNAV OSCAR									
									26,80 €
Revenu mensuel personne seule	Revenu mensuel couple	Participation CNAV		Bénéficiaire		Participation CCEJR		reste à charge	Total
		26,80 €				charge du bénéficiaire		du bénéficiaire	
jusqu'à 1 034,28 € (exclu)	jusqu'à 1 605,73 € (exclu)	***24,12 €***	90%	***2,68 €***	10%	1,07 €	40%	1,61 €	26,80 €
de 1034,28 € à 1 140,00 € (exclu)	de 1 605,73€ à 1825 € (exclu)	***22,78 €***	85%	***4,02 €***	15%	1,41 €	35%	2,61 €	26,80 €
de 1140 € à 1254 € (exclu)	de 1 825€ à 1996 € (exclu)	***20,10 €***	75%	***6,70 €***	25%	2,01 €	30%	4,69 €	26,80 €
de 1 254€ à 1 427€ (exclu)	de 1 996 € à 2 168 € (exclu)	***16,08 €***	60%	***10,72 €***	40%	2,68 €	25%	8,04 €	26,80 €
de 1 427€ à 1597 € (exclu)	de 2 168 € à 2 510€(exclu)	***12,06 €***	45%	***14,74 €***	55%	2,95 €	20%	11,79 €	26,80 €
de 1 597€ à 1 940 € (exclu)	de 2 510€ à 2 966 € (exclu)	***9,38 €***	35%	***17,42 €***	65%	2,61 €	15%	14,81 €	26,80 €
de 1 940 € à 2 281 € (exclu)	de 2 966 € à 3 421 (exclu)	***8,04 €***	30%	***18,76 €***	70%	1,88 €	10%	16,88 €	26,80 €
au-delà de 2 281 €	au-delà de 3 421€	***6,70 €***	25%	***20,10 €***	75%	1,01 €	5%	19,10 €	26,80 €
Sans participation caisse	5 premières heures par mois		0%	***26,80 €***	*100%*	5,36 €	20%	21,44 €	26,80 €
Sans participation caisse	de 6 à 10 heures par mois	- €	0%	***26,80 €***	*100%*	2,68 €	10%	24,12 €	26,80 €
Sans participation caisse	plus de 10 heures par mois	- €	0%	- €	*100%*			- €	26,80 €
Sans participation caisse	Dimanche et jours Feriés	- €	0%	*30,10 €*	*100%*			30,10 €	30,10 €

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu la décision prise par le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le 22 janvier 2025 portant modification du montant de participation horaire de l'accompagnement à domicile/OSCAR, pour toutes les heures réalisées à compter du 1er février 2025,

Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

Vu l'avis de la Commission Maintien à domicile du 11 mars 2025,

Considérant que la Caisse nationale d'assurance vieillesse a modifié le montant de participation horaire de l'accompagnement à domicile/OSCAR pour toutes les heures réalisées à compter du 1 février 2025,

Considérant que le coût horaire passe de 26.30 euros à 26.80 euros pour l'aide délivrée dans le cadre des prestations à domicile/OSCAR,

Considérant que la Communauté de communes est compétente pour la création et la gestion d'un service communautaire de maintien à domicile des personnes âgées et des services associés,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes apporte une participation financière en minoration de celle laissée à la charge des familles, sous conditions de ressources,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

FIXE la participation financière de la Communauté de Communes selon le tableau de barème annexé,

DIT que cette participation prendra effet à compter du 1erfévrier 2025,

PRECISE que les dépenses seront inscrites au budget principal 2025 de la Communauté de communes.

DELIBERATION N° 129/2025 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR L'ANNEE 2024 (RPQS) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. FOUCHER présente le rapport.

En application de l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter de chaque année un Rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport à un double objectif.

Il vise tout d'abord à rassembler et mettre en perspective dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet (tonnage, évolution des ratios de production, modes de services proposés à l'habitant).

Par ailleurs, il tend à permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et ce faisant favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport est aussi un élément illustrant l'intégration de la politique « déchets » dans la politique « développement durable » de la collectivité. Il doit, ce faisant, lui permettre d'optimiser le fonctionnement et le coût du service de prévention et de gestion des déchets à travers le développement et le suivi d'indicateurs techniques et financiers.

Il est donc proposé Conseil Communautaire de prendre acte de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2024.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles D. 2224-1 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 qui précise le contenu minimal du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la présentation à la Commission déchets du 19 mai 2025,

Considérant que la Communauté de Communes gère le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que la Communauté de Communes souhaite à cet égard communiquer aux habitants de son territoire le réel cout de la compétence de gestion et de prévention des déchets ménagers et assimilés,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés du territoire de la communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

DELIBERATION N° 130/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE BOURAY-SUR-JUINE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE LA CROIX DE FER

M. FOUCHER présente le rapport.

La voirie située au niveau de la rue de la Croix de Fer dans la commune de Bouray sur Juine doit faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ce projet consistent en :
- la mise en sécurité de la couche de roulement (chaussée dégradée),
- la mise en conformité du cheminement piéton

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Bouray sur Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **91 954,34 €** HT (après déduction de la TVA de 20%).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **35 580,44 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Bouray de Juine pour des travaux de voirie rue de la Croix de Fer.

M. PIGEON demande quelle est la nature des travaux.

M. FOUCHER répond qu'il s'agit de la mise en sécurité de la couche de roulement en raison de la chaussée dégradée, et la mise en conformité du cheminement piéton.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Bouray sur Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie situé rue de la Croix de Fer est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Bouray sur Juine en vue de participer au financement de la réfection de la voirie rue de la Croix de Fer, à hauteur de **35 580,44 €** HT

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 131/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE D'ETRECHY POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE BOULEVARD DES LAVANDIERES ET ROUTE DE VAUCELAS

M. FOUCHER présente le rapport.

Les voiries situées au niveau du Boulevard des Lavandières et Route de Vaucelas doivent faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ces projets consistent en la mise en sécurité du cheminement piéton et de la voirie.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune d'Etréchy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **351 130,00 €** HT (après déduction de la TVA de 20% travaux + 75% MOE).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **106 566,25 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune d'Etréchy des travaux de voirie Boulevard des Lavandières et Route de Vaucelas.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune d'Etréchy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie situé route de Vaucelas est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune d'Etréchy en vue de participer au financement de la réfection de la voirie route de Vaucelas, à hauteur de **106 566,25 €** HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 132/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE JANVILLE-SUR-JUINE POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE DE CHAGRENON – ROUTE D'AUVERS – ROUTE DE CHAMARANDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Les voiries situées au niveau de la rue de Chagrenon, route d'Auvers et route de Chamarande doivent faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ces projets consistent en :

- Mise en sécurité des trottoirs

- Mise en sécurité, remplacement et réfection du passage surélevé

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Janville-sur-Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **45 934,23 €** HT (après déduction de la TVA de 20%).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **16 559,50 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Janville sur Juine pour des travaux de voirie rue de Chagrenon, route d'Auvers et route de Chamarande.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Janville-sur-Juine afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement des voiries situées Rue de Chagrenon, route d'Auvers et Route de Chamarande sont considérés comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Janville sur Juine en vue de participer au financement de la réfection des voiries rue de Chagrenon, route d'Auvers et route de Chamarande, à hauteur de **16 559,50 €** HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 133/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE LARDY POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE ALLEE CORNUEL

M. FOUCHER présente le rapport.

La voirie située au niveau de l'allée Cornuel dans la commune de Lardy doit faire l'objet d'un aménagement.

En effet, les grands axes d'aménagement de ce projet consistent en :

- la création d'une voie verte de 3.00m de largeur sur le trottoir entre le chemin du Pavillon et la voie verte déjà existante, au droit du gymnase Cornuel.
- la création de 2 bandes cyclables de part et d'autre de la chaussée entre le chemin du Pavillon et la rue du Cochet.
- la création de 2 plateaux surélevés aux carrefours du chemin du Pavillon et de la rue du Cochet.
- le maintien des circulations piétonnes confortables et accessible PMR.

- la mise aux normes des arrêts de bus.
- la réfection complète de l'éclairage public.
- le passage du stationnement en bataille existant en stationnement longitudinal sur le côté du Centre Technique de Renault

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance de cette sécurisation pour les usagers de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **92 472,80** € HT (après déduction de la TVA de 20%).

Le montant du fonds de concours souhaité est de **17 207,18** € HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Lardy pour des travaux de voirie sur l'allée Cornuel.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Lardy afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie situé allée Cornuel est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, Le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Lardy en vue de participer au financement de la réfection de la voirie Allée Cornuel, à hauteur de **17 207,18** € HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du *GFP ».*

DELIBERATION N° 134/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE MAUCHAMPS POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN DES BLES D'OR

M. FOUCHER présente le rapport.

La voirie située au niveau du chemin des Blés d'or dans la commune de Mauchamps doit faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ce projet consistent en la création d'une chaussée à la suite de l'urbanisation de la commune.

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Mauchamps afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **112 421,40 €** HT (après déduction de la TVA de 20% - travaux + 80,55% de la MOE).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **36 029,31 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Mauchamps pour des travaux de voirie Chemin des blés d'or.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Mauchamps afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie situé chemin des blés d'or est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Mauchamps en vue de participer au financement de la réfection de la voirie située au niveau du chemin des Blés d'or à hauteur de **36 029,31 €** HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 135/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE RUE ALPHONSE LAVALLEE

M. FOUCHER présente le rapport.

La voirie située au niveau de la rue Alphonse Lavallée doit faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ce projet consistent en :
- la réfection de la chaussée
- la sécurisation d'un rond-point
- la requalification de la rue Alphonse Lavallée

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de Communes s'est rapprochée de la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la Commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **306 755,18 €** HT (après déduction de la TVA de 20%).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **150 310,03 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de Communes.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la Commune de Saint-Sulpice-de-Favières pour des travaux de voirie dans la rue Alphonse Lavallée.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de Communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Saint-Sulpice-de-Favières afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement de la voirie rue Alphonse Lavallée est considéré comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières en vue de participer au financement de la réfection de la voirie rue Alphonse Lavallée, à hauteur de **188 839,15 € HT,**

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 136/2025 – DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT-YON POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE CHEMIN DE LA FERTE – PLACE DE FEUGERE – CREATION TROTTOIR LE LONG DE LA RD82

M. FOUCHER présente le rapport.

Les voiries situées au niveau du chemin de la Ferté, Place Feugère et création d'un trottoir le long de la RD82 doivent faire l'objet de travaux de voirie.

En effet, les travaux d'aménagement de ces projets consistent en la mise en sécurisation et la création d'un trottoir le long de la RD82

Dans ce contexte, eu égard au coût des travaux, la Communauté de communes s'est rapprochée de la commune de Saint Yon afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés.

Concrètement, il est proposé par la commune, au regard de l'importance des travaux de prendre en charge une partie du coût.

Après réception des travaux, le montant total des dépenses est de **255 083,00 €** HT (après déduction de la TVA de 20%).

En cas de dépassement du coût prévisionnel à l'issue de la consultation, la communauté de communes ne portera le dépassement que dans la limite de l'enveloppe voirie attribuée.

Le montant du fonds de concours souhaité est de **99 370,42 €** HT (déduction faite des enveloppes de voirie restantes),

Conformément à l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, ce montant n'excède pas la part de financement assurée, hors subventions, par la Communauté de communes.

Il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir approuver la demande de versement d'un fonds de concours auprès de la commune de Saint Yon pour des travaux de voirie au niveau du chemin de la Ferté, Place Feugère et la création d'un trottoir le long de la RD82.

Mme MEZAGUER remarque que 7 fonds de concours votés lors de cette séance, soit à peu près l'équivalent de ce qui a été voté sur toute la mandature. En effet, ceux-ci ont été peu nombreux notamment à cause du COVID. Elle demande si d'autres fonds de concours sont à venir.

M. FOUCHER répond qu'il reste celui de Villeconin qui doit être affiné en raison d'un contrat rural avec la commune. Ce sera normalement le dernier.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°49/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de « création, ou aménagement et entretien de voirie communautaire »,

Vu l'avis favorable de la commission Finances du 3 juin 2025,

Considérant qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés,

Considérant que la Communauté de communes, au regard du coût des travaux, s'est rapprochée de commune de Saint Yon afin que cette dernière l'accompagne dans le financement des travaux projetés,

Considérant que l'aménagement des voiries situées chemin de la Ferté, Place Feugère et création d'un trottoir le long de la RD82 sont considérés comme nécessaire,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de demander un fonds de concours à la commune de Saint Yon en vue de participer au financement de la réfection des voiries chemin de la Ferté, Place Feugère et la création d'un trottoir le long de la RD82, à hauteur de **99 370,42 €** HT,

AUTORISE le Président à signer tout acte afférant à cette demande,

DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget, aux chapitres et articles correspondants, la recette susmentionnée si celle-ci venait à être accordée, en section d'investissement, chapitre 13 « Subventions d'investissement » et plus particulièrement le compte 13141 « Communes membres du GFP ».

DELIBERATION N° 137/2025 - MOTION CONCERNANT LE SCHEMA DIRECTEUR 2035 DU RER C PORTEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

M. FOUCHER présente le rapport.

Depuis ces dernières décennies, il est à noter une dégradation de la ligne C du RER venant des branches de Dourdan et d'Etampes vers Paris.

Au cours de cette période, il a été noté un allongement du temps de trajet pour accéder au cœur de Paris notamment par l'ajout d'arrêts entre Brétigny et Paris.

Par ailleurs, il est à noter l'abandon progressif des services aux usagers tel que la fermeture des guichets de gares et le retrait des agents d'accueils au sein de la couronne périurbaine de l'Île-de-France réalisée ces dernières années

Le schéma directeur 2035 du RER C présenté vise à pénaliser une nouvelle fois sur la ligne C les voyageurs qui sont les plus éloignés de Paris (venant des branches de Dourdan et d'Etampes) en créant un terminus à Austerlitz.

Il est à noter, en outre, que les amendements adoptés par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 avril 2024 n'ont pas reçu une concrétisation satisfaisante, voire même ont été abandonnés telle que l'indispensable augmentation de fréquence des trains au regard des obligations de production de logement imputées à notre territoire et de l'accroissement continu du nombre d'usagers.

La Communauté de communes souhaite ainsi rappeler à travers cette motion :

- la nécessité pour nos étudiants d'accéder aux universités, à nos salariés aux entreprises et administrations, et à l'ensemble de nos concitoyens, notamment nos aînés, à l'offre de soins, situées au cœur de Paris,
- la nécessité de maintenir une relation de confiance vis-à-vis de nos concitoyens qui se sont installés sur notre territoire notamment en raison de cet accès direct à Paris,
- la nécessité d'être également attractif pour des salariés et entrepreneurs domiciliés à Paris et souhaitant travailler sur notre territoire ou y développer une activité économique indispensable à l'augmentation de l'offre d'emplois locale
- la fatigue engendrée par un changement (qui, par ailleurs, n'est pas garanti quai à quai) et par l'absence de certitude de voyager assis après Austerlitz,

Mme MEZAGUER souhaite ajouter une information relative à la tenue d'une action de mobilisation pour l'A10 gratuite le mardi 24 juin au péage de Dourdan. Elle invite les élus à y participer car il s'agit également d'un sujet qui concerne le sud Essonne.

Mme BOUGRAUD explique s'être mobilisée plusieurs fois pour l'A10 gratuite et avoir fini par être démoralisée malgré le fait d'arrêter les voitures et distribuer des tracts.

Mme MEZAGUER précise que cette fois les horaires ont été modifiés pour agir le soir et toucher un maximum de personnes.

Le projet de délibération est soumis au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la dégradation de la ligne C du RER venant des branches de Dourdan et d'Etampes vers Paris ces dernières décennies,

Considérant au cours de cette période l'allongement du temps de trajet pour accéder au cœur de Paris notamment par l'ajout d'arrêts entre Brétigny et Paris,

Considérant l'abandon progressif des services aux usagers tel que la fermeture des guichets de gares et le retrait des agents d'accueils au sein de la couronne périurbaine de l'Île-de-France réalisée ces dernières années

Considérant le schéma directeur 2035 du RER C visant à pénaliser une nouvelle fois sur la ligne C les voyageurs qui sont les plus éloignés de Paris (venant des branches de Dourdan et d'Etampes) en créant un terminus à Austerlitz,

Considérant les amendements adoptés par le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 3 avril 2024 qui n'ont pas reçu une concrétisation satisfaisante, voire même ont été abandonnés telle que l'indispensable augmentation de fréquence des trains au regard des obligations de production de logement imputées à notre territoire et de l'accroissement continu du nombre d'usagers

Considérant la nécessité pour nos étudiants d'accéder aux universités, à nos salariés aux entreprises et administrations, et à l'ensemble de nos concitoyens, notamment nos aînés, à l'offre de soins, situées au cœur de Paris,

Considérant la nécessité de maintenir une relation de confiance vis-à-vis de nos concitoyens qui se sont installés sur notre territoire notamment en raison de cet accès direct à Paris,

Considérant la nécessité d'être également attractif pour des salariés et entrepreneurs domiciliés à Paris et souhaitant travailler sur notre territoire ou y développer une activité économique indispensable à l'augmentation de l'offre d'emplois locale

Considérant la fatigue engendrée par un changement (qui, par ailleurs, n'est pas garanti quai à quai) et par l'absence de certitude de voyager assis après Austerlitz,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

DIT que le schéma directeur 2035 du RER C n'est pas acceptable et qu'il contribue à la relégation du sud de notre département,

DEMANDE à Île-de-France Mobilités :

- d'établir de véritables concertations afin de proposer des perspectives pour répondre aux dégradations connues depuis plusieurs décennies
- le maintien de trains traversants le centre de Paris en provenance des branches Dourdan et Etampes
- la réalisation d'investissements indispensables à l'amélioration de la ligne tel que le renouvellement des rames vieillissantes du RER C et la réalisation de travaux d'infrastructures indispensables comme le nœud ferroviaire de Brétigny-sur-Orge ou la voie de retournement à Saint-Martin d'Etampes qui contribueront au renforcement de la ponctualité de la ligne

l'inscription des crédits d'investissement nécessaires à l'augmentation de fréquence des trains sur les branches Dourdan et Etampes au regard de l'accroissement continu du nombre d'usagers.

Questions au conseil communautaire du 18 juin 2025

Par mail en date du 15 juin 2025, il a été reçu au secrétariat de la CCEJR des questions de Mme MEZAGUER pour le groupe « Etréchy, ensemble et solidaires ».

Les questions étaient formulées en ces termes :

1. Navette :

   Depuis quelques temps, une navette dessert la CCEJR et, de fait, les entreprises environnantes à certains horaires. Ce service est utile, mais reste limité. Disposez-vous de données précises sur sa fréquentation par les usagers ? Et surtout, envisagez-vous d'élargir les horaires de passage afin de répondre davantage aux besoins du territoire ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Nous ne comprenons pas votre question car aucune navette ne dessert la CCEJR.

2. Distribution de récupérateur d'eau de pluie :
   Le dispositif de distribution de récupérateurs d'eau de pluie est une initiative pertinente. Pourriez-vous nous dresser un état des lieux de sa mise en œuvre : niveau de succès, taux de participation, éventuels ajustements à envisager face à des demandes différentes de ce qui est proposé actuellement ?

Le président a apporté la réponse suivante :

Le dispositif a été mis en œuvre depuis le 1er juillet 2024. Un bilan sera fait durant l'été pour être présenté lors d'une commission à la rentrée

3. Distribution de containers :
   Plusieurs habitants perçoivent une forme de confusion entre les messages de la Commune et ceux de la CCEJR concernant la distribution des nouveaux containers. Cette situation génère incompréhensions et mécontentement. Un message clair, co-construit et synthétique serait le bienvenu. Envisagez-vous de publier une communication commune, voire d'organiser une réunion publique pour clarifier la démarche et répondre aux interrogations ?

Le président a apporté la réponse suivante :

La distribution a débuté début juin et concerne 2195 foyers. Il est normal d'avoir des questions et les services, tant de la CC que de la commune, apportent les réponses à ces sollicitations portant principalement sur la date réelle de distribution.
Au préalable, il y a eu des enquêtes pour expliquer et recenser le besoin et une distribution d'un hors-série et d'un flyer, ce qui démontre la volonté de la CCEJR de travailler en transparence.

Sur la qualité de la communication de la CC ou de la coordination avec la mairie, je vous laisse seule juge mais Julien et moi sommes en contact régulier pour apporter les meilleures réponses possibles aux administrés.

Enfin, sur la question de la réunion publique, elle aura tout son sens en temps et en heure mais pas à 3 semaines des congés estivaux.
Néanmoins, pour répondre aux questions techniques des administrés, nous allons organiser des permanences à l'Espace France Service dès demain

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h56.

Jean-Marc FOUCHER, Le Président	**Dominique BOUGRAUD,** La Secrétaire de séance